

prendre qu'il s'agit de 1904, 1905 et 1906. Je vais adresser ce rapport au ministre même.

L'honorable M. PATERSON (ministre des Douanes) : On ne m'a jamais encore parlé de cela, monsieur l'Orateur, mais je vais m'en occuper et je donnerai les informations voulues.

MESSAGE DU GOUVERNEUR GENERAL BUDGET PRINCIPAL.

L'honorable W. S. FIELDING (ministre des Finances) soumet le message suivant du Gouverneur général, et monsieur l'Orateur en donne lecture :

GREY

Palais du gouvernement, Ottawa, 29 nov. 1906.

Le Gouverneur général transmet à la Chambre des communes le budget des sommes requises pour le service public du Dominion pour l'année expirant le 31 mars 1908, et, conformément à la constitution de 1867, il recommande ce budget à l'attention de la Chambre des communes.

Sur motion de M. Fielding, le message de Son Excellence ainsi que le budget sont renvoyés au comité des subsides.

VOIES ET MOYENS—LE BUDGET.

L'honorable M. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose :

Que la Chambre se forme en comité, pour examiner les voies et moyens à adopter pour prélever les subsides à être accordés à Sa Majesté.

Monsieur l'Orateur, en prenant la parole aujourd'hui, pour présenter à la Chambre mon onzième budget, je sens que je suis en mesure de fraterniser avec les députés de l'un et l'autre parti, car, j'en suis convaincu, tous, d'une voix commune, doivent se féliciter à l'envie sur la grande prospérité dont ne cesse de jouir le pays. Les années d'abondance se succèdent sans relâche et certes, je puis bien, sans exagération, affirmer que jamais encore, au cours de notre existence nationale, pareille prospérité n'a régné au sein du Canada. Ça et là, il est vrai, dans notre monde commercial, il surgit certains incidents qui ne laissent pas que de créer d'assez vives inquiétudes ; mais tout nous porte à croire que ces nuages se dissiperont. Dans l'est du Dominion, des intérêts industriels fort importants semblent placés dans une situation critique, par suite de déplorables différends qui ont éclaté entre deux puissantes corporations. Ces deux sociétés ont une dette à acquitter envers le Parlement et le public canadien ; et en pareille circonstance, je crois être l'écho et l'interprète des sentiments et de la pensée du Gouvernement et de ce Parlement, en affirmant que nous espérons que les personnes qui dirigent ces grandes entreprises feront toutes les tentatives possibles, déploieront tous les efforts raisonnables et cela à brève échéance, afin d'en venir à un accord et de

mettre fin à un différend qui, s'il se prolongeait, pourrait jeter de graves perturbations dans les affaires d'une importante partie du Canada. Sur d'autres points du pays, il a surgi, malheureusement, des difficultés se rattachant à la question ouvrière ; mais, après tout, ce ne sont là que des manifestations de progrès et de développement national : c'est la classe ouvrière qui demande à participer, dans une plus large mesure, à ces grandes richesses dont l'accumulation a été provoquée par le développement du pays. Sans doute, il est regrettable que pareils incidents se produisent ; cependant, nous en avons l'espoir et la confiance, ce ne sont là que des taches qui comme celles du soleil, obscurcissent momentanément l'éclat de notre prospérité et se dissiperont bientôt.

Cette année, notre budget est présenté à la Chambre en des circonstances tout à fait exceptionnelles. D'ordinaire, c'est en février ou en mars que se fait l'ouverture des Chambres, et le Parlement est saisi de la loi des finances, quelques jours ou peut-être quelques semaines plus tard. Cette année, eu égard à la modification apportée à notre système d'année fiscale, nous sommes en mesure de convoquer les Chambres en novembre, et le budget est aussitôt déposé sur le bureau. Dorénavant, notre année fiscale finira le 31 mars, au lieu de se terminer le 30 juin, comme par le passé. Nous comptons qu'il découlera de cette réforme de précieux avantages au point de vue de l'administration des affaires publiques. Le Parlement tenant ses sessions l'hiver, comme nous l'espérons, les députés auront l'été ou une notable partie de cette saison à leur disposition tant pour vaquer à leurs propres affaires que pour prendre du délassement, s'ils sont assez heureux pour pouvoir jouir de quelque loisir. Cependant, tout en espérant nous réunir ici, en novembre, il ne serait pas légitime d'espérer que, même sous ce nouveau régime, le budget puisse être présenté au Parlement à aussi courte échéance. De puissantes raisons militent maintenant en faveur de la présentation de la loi des finances au commencement de la session, puisqu'il nous faut étudier l'importante question du tarif. En pareilles circonstances, tout le monde en convient, le pays a tout à gagner à la prompt expédition de cette question. Puisque le tarif douanier est la partie principale du budget actuel, j'estime utile d'abréger mes observations sur d'autres points afin de donner les éclaircissements les plus complets possibles sur les modifications que nous voulons soumettre à la Chambre.

L'année fiscale 1905-1906 qui s'est clôturée, le 30 juin dernier et pour laquelle les comptes publics viennent d'être déposés sur le bureau, peut être considérée comme une année de prospérité financière aussi bien que de prospérité générale. D'après nos prévisions pour l'année, les recettes devaient s'élever à \$79,000,000. Elles ont atteint le chif-

fre de \$80,139,360.07. Il y a donc une plus-value au delà des évaluations budgétaires, de \$1,139,360.07.

Quant aux dépenses, imputables sur le fonds du revenu consolidé, notre évaluation était de \$66,500,000. La dépense a atteint le chiffre de \$67,240,640.95.

Il y a donc augmentation de dépenses, au delà des prévisions budgétaires de \$740,640.-

95 ; mais, d'autre part, il y a accroissement de recettes de \$1,139,360.07. Ainsi, le résultat net des opérations de l'exercice, tant en matière de recettes que de dépenses imputables sur le fonds consolidé, c'est que, tandis que j'avais compté sur une plus-value de \$12,500,000, la plus-value réelle s'est élevée à \$12,898,719.12. Cette statistique figure dans le tableau suivant :

	Réel.	Prévisions.	Inférieur à l'évaluation.	Supérieur aux prévisions.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Recettes	80,139,360 07	79,000,000 00	1,139,360 07
Dépenses	67,240,640 95	66,500,000 00	740,640 95
Plus-value	12,898,719 12	12,500,000 00	398,719 12

Les recettes font preuve d'une remarquable expansion, puisqu'elles dépassent de \$8,956,587.40 le revenu de l'exercice 1905, soit une augmentation de 12½ pour 100. D'autre part, les dépenses accusent une augmentation de \$3,920,958 sur celles de 1905, soit un peu plus de 6 pour 100. Durant cet exercice, nos dépenses—il s'agit toujours de frais imputables sur le fonds consolidé—se sont gonflées jusqu'à concurrence de 6 pour 100 ; mais, d'autre part, nos recettes se sont accrues jusqu'à concurrence de 12½ pour 100.

Deux fois, par le passé, en 1903 et en 1904 le budget a présenté une plus-value d'un chiffre supérieur à celui que j'ai mentionné. La totalité nette des excédents accumulés au cours de la période décennale écoulée s'élève à \$77,198,884.97. Durant cette période, une seule fois en 1897, le budget a accusé une moins-value s'élevant à \$519,000.

Si nous établissons la comparaison entre les recettes de 1904 et celles de 1905, nous constatons avec plaisir que dans chaque service, il y a eu augmentation de revenu, comme le fait voir le tableau que voici :

	1904-5.	1905-6.	Augmentation.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Douanes	41,433,648 60	46,064,597 89	4,630,979 29
Accise	12,586,474 80	14,010,229 30	1,423,745 50
Postes	5,125,372 67	5,933,342 53	807,969 86
Terres fédérales	1,292,301 14	1,668,164 35	375,861 21
Chemins de fer	7,050,892 11	7,950,552 97	899,660 86
Divers	3,694,083 35	4,512,484 03	818,400 68
Total	71,182,772 67	80,139,360 07	8,956,587 40

Dans tous les services publics nous constatons une augmentation considérable des recettes, chose dont il faut se réjouir. Si l'on prend un ou deux de ces services, comme exemple, on constate que le service des postes, durant l'exercice 1905, se solde par un excédent de \$490,844. Ce résultat est déjà très satisfaisant, relativement à la situation financière des années passées, alors qu'avec un taux de taxes postales plus élevé qu'aujourd'hui, nous dépensions toutes

les recettes, accusant, à la fin de l'exercice, une moins-value de \$500,000 à \$600,000. Je le répète, en 1905, le budget de ce ministère accusait une plus-value de \$490,844, mais l'an dernier (1906) il a donné un excédent d'un peu plus d'un million.

POSTES.
1905-1906.

Recettes

Dépenses

Excédent

Il est arrivé trop souvent que le bilan des opérations du chemin de fer de l'Intercolonial ait été défavorable et nous devons nous réjouir de voir que les rapports de la dernière année, présentent les choses sous un aspect tout différent. Durant l'exercice 1905-1906, les recettes de l'Intercolonial ont été de \$7,643,829.90 et les frais d'exploitation se sont élevés à \$7,581,914.36, de sorte que les opérations de l'année se soldent par un excédent des recettes sur les dépenses de \$61,915.54.

L'autre partie du réseau de l'Etat, celui de l'île du Prince-Edouard, ne donne pas, d'ordinaire, de bénéfices, et jusqu'à présent, nous n'avons guère pu nous flatter de l'espoir qu'il pourrait faire face à ses propres dépenses. Et cependant, ici encore on constate une amélioration sensible, car pendant que les opérations du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, en 1904-1905, se soldaient par un déficit de \$151,375.19, celui de l'exercice de 1906, n'est que de \$36,982.59. Nous voici donc avec un excédent appréciable dans le cas de l'Intercolonial et une forte diminution du déficit dans le cas du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, un résultat dont mon honorable collègue, le ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Emmerson) a droit d'être fier. Le tableau suivant donne les recettes et les dépenses du dernier exercice, sur le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard.

INTERCOLONIAL, 1905-1906.

Recettes.....	\$7,643,829.90
Dépenses.....	7,581,914.36
Excédent.....	\$ 61,915.54

CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD, 1905-1906.

Recettes.....	257,270.57
Dépenses.....	294,253.16
Déficit.....	\$ 36,982.59

Les dépenses du dernier exercice imputables sur le capital, c'est-à-dire autres que celles qui sont imputées sur le fonds des revenus consolidés, se sont élevés à \$16,037,000.77, soit environ un demi million de plus que durant l'exercice précédent. Ces dépenses sont réparties comme suit entre les différents services.

Chemins de fer, y compris \$1,841,— 269.95 pour le Transcontinental.)	\$ 6,102,565 74
Canaux.....	1,552,121 21
Terres fédérales.....	599,780 01
Travaux publics.....	2,359,528 50
Milice.....	1,299,875 65

Auxquelles il faut ajouter les dépenses suivantes:

Subventions aux chemins de fer.....	\$1,637,574 37
Primes.....	2,400,771 29
Autres dépenses.....	84,784 00
	\$ 4,123,129 66

\$16,037,000 77

103

L'abondance de notre revenu a presque suffi à couvrir toute cette dépense. Nous avons pourvu à toutes les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, moins une somme de \$818,000. D'après mes prévisions, il était possible que la dette nette du Canada se gonflât de \$800,000, durant cet exercice; l'augmentation réelle a été de \$818,000.

M. FOSTER : Mais vous espérez qu'il n'y aurait pas d'augmentation.

M. FIELDING : Toutes nos espérances ne se réalisent pas toujours. Mon honorable ami se serait trouvé bien heureux d'avoir pu en réaliser autant que moi.

Passons maintenant à l'exercice en cours, c'est-à-dire à la période de neuf mois, commencée le 1er juillet dernier. Il est peut-être difficile d'établir, dès à présent, des prévisions sur le résultat des opérations de cet exercice. Les recettes ont été abondantes. A la date du 20 novembre elles s'élevaient à \$33,924,909, soit un excédent de \$4,299,495 sur la période correspondante de l'exercice 1905-1906. Le 31 mars prochain, c'est-à-dire à l'expiration de ce que j'appellerai l'exercice fiscal de neuf mois, j'estime que nous pouvons compter sur un revenu de \$65,000,000. Si d'ici à quelques mois, si les affaires continuent à être aussi florissantes qu'elles l'ont été dans ces derniers temps, nous pouvons même espérer faire mieux que cela—je prie mon honorable ami de ne pas attacher trop d'importance à ce mot "espérer". Pour plus de certitude, je m'en tiens à ce chiffre de \$65,000,000.

L'estimation des dépenses imputables sur le fonds du revenu consolidé offre une certaine difficulté, vu qu'il n'y a pas dans l'exercice précédent une période de neuf mois pour nous permettre d'établir une comparaison. On m'assure cependant, qu'au cours des neuf mois, ces dépenses n'excéderont pas \$52,000,000. Ainsi, avec un revenu de \$65,000,000 et des dépenses imputables sur le fond consolidé se chiffant par \$52,000,000, l'excédent sera de \$13,000,000 après ce laps de temps. Il faut faire entrer en ligne de compte les dépenses imputables sur le capital et les dettes spéciales que j'estime à \$12,500,000. Le bilan se solderait donc par un excédent d'un demi-million de dollars.

Cependant, comme au chapitre des dépenses il y a environ un million qui ne figure que pour les fins de la comptabilité, dont nous ne nous départissons pas mais que nous ajoutons au fonds d'amortissement et que nous créditions au compte de la dette nette, nous aurons à la fin des neuf mois de l'exercice, d'après mes calculs, diminué la dette du Canada d'environ \$1,500,000, après avoir acquitté toutes les obligations de quelque nature qu'elles soient.

Des sommes considérables empruntées en Angleterre sont devenues exigibles, et je sollicite l'indulgence de la Chambre afin de lui expliquer ces échéances. Au cours des trois dernières années, des emprunts au montant de £9,800,000 sont échus à Londres, à savoir :

En octobre 1903, emprunt de l'Inter-colonial à 4 p. 100, garanti.	£1,500,000
En octobre 1903, emprunt de l'Inter-colonial à 5 p. 100, non garanti.	500,000
Le 1er avril 1904, emprunt de la Terre de Rupert, à 4 p. 100.	300,000
Le 1er mai 1904, emprunt de 1874 à 4 p. 100.	4,000,000
Le 1er novembre, 1905, emprunt de 1875 à 4 p. 100.	1,000,000
Le 1er novembre 1906, emprunt de 1876 à 4 p. 100.	2,500,000

Pour faire face à ces obligations, nous avons un fonds d'amortissement de £3,257,692. Tous ces emprunts ont été rachetés à échéance sans effectuer d'emprunt permanent sur la place, sauf une partie de l'emprunt de 1874 à 4 pour 100 dont £2,500,000 furent renouvelés jusqu'au mois de mai 1907. Sur cette dernière somme, £573,345 ont été convertis en un emprunt à 3 p. 100 rachetable en 1938, en vertu d'une offre faite aux créanciers à la date du renouvellement. Toutefois, il y a lieu d'expliquer que notre position en ce qui a trait à ces emprunts s'est modifiée à cause de nos rapports avec la compagnie du Pacifique-Canadien découlant d'un marché conclu en 1888 par nos amis de la gauche. A cette date, l'Etat a garanti un emprunt de \$15,000,000 à 3½ pour 100 effectué par la compagnie. Il fut stipulé que l'Etat se protégerait en hypothéquant les terres de la compagnie. La convention portait aussi que le prix net des terres vendues serait remis au Gouvernement et que, dès que ces remises de fonds se chiffraient par \$15,000,000, la garantie de l'Etat prendrait fin, celui-ci devenant le débiteur de l'emprunt. De cette manière, nous avons reçu de la compagnie du Pacifique-Canadien des sommes d'argent considérables. Grâce à la prospérité du pays, la compagnie a vendu ses terres à des prix très satisfaisants de sorte qu'elle a pu s'acquitter envers l'Etat beaucoup plus tôt qu'elle ne l'avait sans doute espéré. Dans le cours régulier des événements, il y avait lieu d'espérer une diminution du taux de l'intérêt. Si le loyer de l'argent avait continué à baisser, ce marché aurait légèrement obéré le Trésor.

Ce n'est pas à dire qu'il n'eût pas été justifiable. Quoiqu'il en soit, les choses ont pris une autre tournure, la productivité de l'argent a augmenté depuis trois ou quatre ans et, lors des paiements, l'Etat n'a rien perdu en acceptant ces remboursements sur lesquels il paye l'intérêt au taux de 3½ p. 100. Jusqu'à l'exercice en cours, la compagnie du Pacifique Canadien nous a payé les acomptes suivants :

En 1903 :	
4 juillet.	\$ 500,000
19 août.	500,000
8 octobre.	500,000
En 1904 :	
21 janvier.	500,000
2 mai.	500,000
2 juillet.	1,000,000
3 décembre.	1,000,000

En 1905 :	
3 avril.	1,000,000
3 juillet.	1,500,000
En 1906 :	
2 janvier.	1,000,000
31 mai.	2,000,000
12 juin.	2,500,000
30 juin.	1,000,000
10 juillet.	1,500,000
	\$15,000,000

Ainsi, dès le 10 juillet dernier, le Pacifique-Canadien avait versé la somme entière de \$15,000,000 dans la caisse publique. L'Etat a pu faire servir ces deniers au rachat de ses propres emprunts et aux besoins généraux du pays mais, naturellement, il a contracté une dette qu'il devra acquitter à l'échéance de l'emprunt, en 1908.

Quant aux échéances futures, le 1er mai prochain, le paiement de £1,926,654, partie de notre emprunt de 1874 à 4 p. 100 qui était remboursable en 1904, deviendra exigible. On se rappelle que le 1er mai, 1904, était le jour de l'échéance de cet emprunt de £4,000,000 dont £2,500,000 furent renouvelés pour trois ans au même taux. Les créanciers de cette dernière somme ayant reçu l'offre d'échanger leurs titres contre des effets publics portant 3 p. 100 d'intérêt et remboursables en 1938 et de recevoir un capital de £105 portant intérêt à 4 p. 100 jusqu'au 30 avril 1906, une somme de £573,345 fut ainsi convertie. Il reste donc £2,000,000 en chiffres ronds, à racheter le 1er mai prochain.

C'est le seul emprunt sur la place de Londres qui soit remboursable en 1907. L'année d'après, en 1908, échevra l'emprunt garanti de l'Intercolonial au montant de £1,500,000 à 4 p. 100 et, le 1er novembre de la même année, l'emprunt de £4,500,000 à 4 p. 100, de 1879. Ce sont des échéances considérables sur la place de Londres d'ici à un an ou deux. Ai-je besoin de dire que le ministère ne les oublie pas et qu'il cherche à améliorer notre situation financière pour nous permettre de faire face à ces emprunts quand le temps sera venu, soit en les rachetant soit autrement, afin de maintenir le crédit dont le Canada jouit depuis un grand nombre d'années.

Je ne me propose pas aujourd'hui de faire beaucoup de commentaires sur le commerce du pays car, je le répète, notre but principal est de déposer les résolutions du tarif et je cherche à résumer mes observations sur les autres sujets. Les faits divers publiés dans les journaux ont appris à la députation que les tableaux du commerce de l'exercice en cours sont éminemment satisfaisants. En 1904-1905, notre commerce global s'est chiffré par \$470,151,289 tandis qu'en 1905-1906, il s'est élevé à \$550,872,645, soit une augmentation de \$80,000,000 ou de 17 p. 100. A cette augmentation totale, les importations contribuent pour \$27,000,000 et les exportations pour \$53,269,758. Quant à

l'exercice courant, tout indique un progrès équivalent. A la fin d'octobre, la totalité de notre commerce avait augmenté de plus de \$32,250,000, comparativement à la période correspondante du dernier exercice. Dans cet accroissement, les exportations figurent pour \$13,250,000 environ. Les importations complètent la somme.

M. FOSTER : Quels sont les deux chiffres que vous avez mentionnés ?

M. FIELDING : Pour l'exercice en cours ?

M. FOSTER : Oui.

M. FIELDING : L'augmentation est de \$32,250,000 comparativement à la période correspondante du dernier exercice. Les exportations ont contribué à cette augmentation jusqu'à concurrence de \$13,250,000. Le reste, la plus grande partie, provient de l'accroissement des importations.

Abordons maintenant la question douanière. C'est la deuxième fois que m'est dévolue la tâche de soumettre au Parlement du Canada une révision complète du tarif. Celle de 1897 fut une œuvre considérable hérissée de multiples difficultés. Il y a maintenant dix ans que ce tarif est à l'épreuve. Ce n'est pas exagérer que de dire que la révision de 1897 avec le nombre relativement restreint des retouches qu'elle a subies, a produit de bons résultats, et que le tarif alors établi se prêtait bien aux circonstances, qu'il a ouvert la porte à une ère de prospérité inouïe. Les avis ont toujours été et seront toujours partagés quant à l'influence des lois douanières sur le développement et le progrès du pays. Mais, en tant qu'elles sont un facteur de ce développement et de ce progrès, tous devront avouer candidement que le tarif de 1897 a produit d'heureux résultats.

Nous avons voulu favoriser dans une large mesure la stabilité de notre politique douanière, sans adhérer servilement à chaque article du tarif. Nous avons désiré apprendre à l'étranger que le ministère refusait d'opérer des changements hâtifs, préférant agir avec lenteur et seulement en cas de besoin urgent. Aussi, avons-nous de temps à autre repoussé les demandes que nous recevions, moins parce que les modifications qu'on cherchait à obtenir n'étaient pas motivées, que parce qu'il n'était pas sage de faire subir au tarif des changements trop fréquents. Si dans un cas ou deux, les raisons invoquées étaient plausibles, je ne crois pas que le délai ait causé des pertes graves à personne.

Au moment de procéder à une révision générale du tarif nous ne voulons pas perdre de vue les avantages qu'offre la stabilité du tarif. Nous n'avons pas l'intention d'opérer des modifications radicales. Nous comprenons que cela n'est pas nécessaire dans l'état actuel des affaires canadiennes. En conformité de nos déclarations récentes, nous modifions la forme et l'apparence de notre tarif. Nous adoptons une classification nouvelle

mais, en somme, on s'apercevra que les résolutions que j'aurai l'honneur de déposer n'opèrent aucun changement bien radical.

Par intervalles, nous engageons la discussion avec l'opposition touchant l'encouragement à donner aux établissements industriels. Il ne semble pas y avoir entre nous une grande divergence d'opinions, du moins quant à la théorie. Nous sommes tous d'accord pour désirer la prospérité de l'industrie manufacturière du Canada, pourvu qu'elle n'exige pas de nous de trop grands sacrifices. Nous ne nous entendons pas sur l'étendue de cet encouragement. Quelques députés vont aux extrêmes et disent que tout devrait se fabriquer au pays. S'ils voient un article importé de l'étranger, ils nous diront : Vous n'avez pas le droit d'importer ces choses-là, car elles peuvent et elles devraient se fabriquer au Canada. Le plus souvent, nous pourrions les fabriquer mais il est douteux que nous devrions le faire. Il faut se demander si nous pouvons les produire à aussi bon marché et si nous sommes outillés pour leur fabrication.

Nous refusons d'admettre que le Canada devrait fabriquer toutes sortes de produits. Il y a des articles qu'il ne peut pas manufacturer profitablement. Nous croyons qu'il vaut mieux attendre que notre population soit beaucoup plus nombreuse avant d'entreprendre de produire certaines marchandises. Le fer-blanc, par exemple. Si je choisis cet exemple, c'est uniquement parce que nous parlons des résolutions du tarif. On est venu nous trouver ; on nous a demandé avec insistance de frapper d'un droit l'importation du fer-blanc, afin de nous permettre de fabriquer cet article au Canada. Il est certainement possible de produire tout le fer-blanc dont nous avons besoin, si nous consentons à y mettre le prix.

Des gens entreprenants se sont déjà mis à l'œuvre afin d'établir une usine dans une ville de la partie est de l'Ontario. Je ne crois pas que l'usine soit achevée mais les travaux sont commencés. On attend peut-être que le ministère se prononce, avant de placer d'autres fonds dans cette entreprise. Disons immédiatement que ce serait une excellente chose d'avoir au Canada une usine pour la fabrication du fer-blanc ou toute autre fabrique qui procurerait du travail à notre population, mais qu'il faut se demander si les avantages découlant de cette industrie compenseraient le fardeau que sa création imposerait aux masses. Le fer-blanc est fort en usage dans nos établissements industriels et dans nos foyers. De ce qu'il coûte dépend le prix des ustensiles domestiques, des articles employés dans l'industrie laitière et la fabrication des conserves, entreprise que nous encourageons, dont nous sommes fiers et que nous espérons voir grandir et prospérer. Quelqu'un derrière moi me rappelle que le prix du fer-blanc influe aussi sur l'industrie du sucre d'érable qui se rattache à la fabrication des conser-

ves. Celle-ci est une entreprise considérable, et ce serait une erreur que d'imposer un lourd fardeau aux divers établissements qui ont besoin de fer-blanc, pour contenter ceux qui voudraient que tout se fabriquât au Canada ou pour venir en aide à l'établissement d'une usine, quelle que fût son importance pour la localité intéressée, quels que fussent les avantages de l'entreprise et le but louable du propriétaire. Par conséquent, pour expliquer par un exemple notre politique, nous déclarons que nous ne sommes pas disposés à imposer un droit sur le fer-blanc.

Dans le tarif de 1897, nous avons considérablement modifié l'échelle des droits. Il y eut d'importants dégrèvements et un petit nombre d'augmentations. Nous avons aussi cherché à améliorer la classification mais nous n'avons presque pas modifié la forme du tarif. Sous ce rapport, il ressemblait beaucoup à ce qu'il était auparavant. Aujourd'hui, nous nous proposons de lui donner une autre forme. Nous voulons, autant que possible, grouper les articles d'après leur nature. Dans le présent tarif, les articles entrant en franchise sont relégués à la fin. Nous entendons abolir cette nomenclature et mentionner chaque article qui entrera encore en franchise dans la catégorie à laquelle il appartient.

Après chaque article d'un même groupe sera mentionné le droit dont il est frappé et les articles entrant en franchise figureront à leur rang avec la mention "en franchise".

Je crois que la députation trouvera cette classification plus commode. Quant au groupement des articles, nous avons adopté les rubriques générales suivantes :

1. Animaux, produits agricoles, poissons et denrées alimentaires.
2. Sucres, mélasses et leurs dérivés.
3. Tabacs et tabacs ouvrés.
4. Spiritueux, vins et autres breuvages.
5. Pâte de bois, papiers et livres.
6. Produits chimiques, drogues, huiles et peintures.
7. Terres, faïence et poterie de grès.
8. Métaux et articles métalliques.
9. Bois et articles en bois.
10. Coton, lin, chanvre, jute et autres matières fibreuses, soie, laines et articles fabriqués avec ces produits.
11. Divers.

Nous avons aussi retouché la rédaction. Pour cela, nous avons naturellement pris l'avis des fonctionnaires du ministère, estimateurs et autres, qui ont en l'occasion de connaître les difficultés que peut créer l'ambiguïté des termes. Chaque fois qu'ils nous ont suggéré d'éclaircir un texte, nous avons suivi leurs conseils et modifié la rédaction du tarif par-ci et par-là.

Enfin, il y a au bas deux annexes ; l'une a trait aux effets prohibés. Nous maintiendrons cette dernière. Quant à la question des drawbacks, j'en dirai un mot immédiatement.

On peut dire qu'actuellement notre législation douanière reconnaît quatre tarifs ou, du moins, quatre conventions différentes applicables au commerce. D'abord, le tarif de faveur applicable à l'Angleterre ; puis, le tarif général ; ensuite, la surtaxe imposée dans certains cas ; enfin, le traité avec la France. Nous maintenons toutes ces catégories et nous ne leur faisons guère subir de modifications. Mais, nous ajoutons une disposition nouvelle que nous nommons le tarif intermédiaire. Il y aura trois colonnes. Celle du tarif général qui sera, en grande partie, la reproduction du tarif actuel. Pas entièrement, cela va sans dire ; il y aura des changements mais, en substance, la différence ne sera pas grande. Un petit nombre d'articles seront frappés d'un droit plus élevé qu'aujourd'hui. Cependant, dans l'ensemble, le tarif général d'aujourd'hui et celui des nouvelles résolutions auront beaucoup de ressemblance. Ensuite, il y aura le tarif intermédiaire et, enfin, le tarif de faveur applicable à l'Angleterre. Quant au tarif intermédiaire, ainsi que je l'expliquerai, nous n'avons pas l'intention de l'appliquer dès maintenant.

Je veux d'abord vous entretenir du tarif de faveur. Nous le maintenons parce qu'à nos yeux, malgré les critiques qu'il a provoquées, il a été avantageux pour le Canada. Nous sommes convaincus qu'il a attiré sur notre pays l'attention de l'empire anglais et de l'univers entier. Nous croyons aussi qu'il nous a procuré des avantages commerciaux réels, bien que dérivant uniquement d'un sentiment. Pendant un court intervalle de temps, nos amis d'outre-mer prétendirent que la préférence que nous leur accordions ne leur profitait guère. Un jour, un homme d'Etat très distingué d'Angleterre a soutenu cette thèse. Pourtant, en présence des résultats des dernières années, tout le monde devra reconnaître que le tarif de faveur a donné au fabricant et au négociant d'Angleterre un avantage sensible. Cet avantage est moins grand à l'égard du fabricant canadien qu'à l'égard du producteur étranger.

En 1890, les importations canadiennes provenant de la Grande-Bretagne s'élevèrent à \$43,000,000. En 1897, elles ne représentaient plus que \$29,100,000. Le tarif de faveur fut créé cette année-là. L'aspect des choses changea. L'an dernier, les importations canadiennes de provenance anglaise se sont chiffrées par \$69,000,000.

Occupons-nous exclusivement des articles imposables, les seuls auxquels s'applique le tarif de faveur, cela va sans dire. En 1897, la Grande-Bretagne nous en fournissait \$20,217,422 et, en 1906, elle en a exporté pour \$52,615,725 au Canada. Par conséquent, il est constant que la préférence a augmenté notre commerce avec l'Angleterre, en augmentant le volume de nos importations provenant de ce pays.

Nous croyons qu'elle a eu le louable résultat de faire mieux apprécier les produits canadiens en Angleterre. Bien qu'il soit difficile de le prouver, nous avons la conviction que le tarif de faveur a encouragé la consommation des produits canadiens en Grande-Bretagne.

On peut encore l'envisager à un autre point de vue. Il a beaucoup dégrevé le consommateur canadien. On a établi par des calculs précis que, sans la préférence et sous l'ancien tarif, si les importations avaient été les mêmes—naturellement, elles auraient pu ne pas l'être—la population aurait eu à payer \$28,000,000, au moins, de droits de douane de plus qu'elle n'en a payé depuis l'adoption du tarif de faveur. Autre chose : le prix des articles importés sous ce tarif a été, dans une large mesure, le régulateur du prix de vente au Canada des produits similaires des nations étrangères. Il est incontestable que la population a retiré de ce chef des avantages précieux, attendu que l'exportateur étranger qui désirait lui vendre devait abaisser ses prix au niveau établi par le tarif de faveur applicable aux marchandises anglaises.

La gauche parle parfois d'une préférence réciproque. C'est là une vieille histoire. Si la préférence était réciproque, les députés des deux partis en seraient bien aises ; si le peuple anglais avait voulu nous accorder des faveurs, nous les aurions acceptées d'un commun accord. Les avis n'auraient été partagés que sur le prix qu'il aurait fallu y attacher.

Il y a dans cette enceinte de rares députés qui probablement n'en font pas autant de cas que d'autres. Cependant, ils auraient reconnu que, le peuple anglais ayant jugé à propos de nous accorder une préférence, il fallait l'accepter avec joie. Plusieurs d'entre nous y auraient attaché un grand prix. Bien que ce sentiment nous animât, nous avons compris que nous ne remplirions pas notre devoir envers le Canada en insistant trop auprès du peuple anglais sur le chapitre de la préférence réciproque.

Nous n'avons jamais caché notre pensée à ce sujet. Mais, lorsqu'il fut constant que cette politique déplaisait dans le moment à la masse de la population en Angleterre, quitte à lui plaire plus tard ; lorsque l'un des deux puissants partis politiques anglais la repoussa avec énergie ; lorsqu'on la dénonça comme contraire aux aspirations de la foule ; nous avons cru devoir dire : C'est à vous, la population anglaise, à trancher la question. Nous avons accordé une préférence à l'Angleterre, parce que nous pensions que cela était avantageux pour le Canada. Lorsque vous croirez profitable de nous donner une préférence, nous en serons bien aises, certes. Si, dans votre propre intérêt, vous refusez de nous en accorder une, nous n'aurons rien à dire. Agissez à votre guise.

M. SPROULE : Je croyais qu'il y avait parmi vous des gens qui n'en voulaient pas.

M. FIELDING : Cette réflexion s'applique à d'autres. Il y a dans les rangs de l'opposition une couple de députés qui disent n'avoir que faire des faveurs de l'Angleterre. Je ne veux pas les nommer ; mais ils me regardent fixement à l'instant même.

Je ne parlerai pas de ce que l'avenir nous réserve. Comme je l'ai déjà dit dans cette enceinte en traitant le même sujet : "jamais" est un grand mot dans la discussion des affaires publics. A l'heure qu'il est, nous n'avons aucune chance d'obtenir une préférence. Une chose m'a toujours paru claire : si la réciprocity des faveurs est à souhaiter, si le peuple anglais la croit avantageuse, nous n'avons certainement rien à gagner par notre insistance, par nos sollicitations auprès de la population anglaise pour en obtenir des faveurs préjudiciables à ses intérêts. Par conséquent, ceux d'entre nous qui ont foi en cette doctrine comprennent que, s'il est possible de la faire triompher en suivant la ligne de conduite que nous avons adoptée, nous ne pourrions jamais la faire prévaloir autrement, en exigeant de nos cousins d'Angleterre des faveurs qu'ils jugeraient incompatibles avec leur intérêt.

M. SPROULE : Et l'interdiction qui frappe l'importation du bétail vivant ? Vous ne l'envisagez pas du même œil.

M. FIELDING : C'est qu'il me semble qu'une partie de la population anglaise prend goût à la protection. Il y a dans l'univers bien des gens qui sont protectionnistes sans vouloir l'admettre.

M. W. F. MACLEAN : Les bois en fourmillent.

L'honorable M. FIELDING : Je ne serais pas surpris d'apprendre que quelques hommes d'Etat anglais ont l'intention secrète d'accorder un peu de protection aux éleveurs en maintenant cette interdiction. Quoi qu'il en soit, c'est leur droit et nous ne devons pas leur engendrer chicane à ce sujet.

Quant au tarif de faveur, nous avons augmenté de temps à autre le nombre des pays auxquels il s'applique. La Chambre aimera probablement à savoir exactement quels sont ceux qui en profitent. Naturellement, ce tarif s'applique d'abord au Royaume-Unis, puis à la colonie anglaise des Bermudes, aux colonies communément désignées sous le nom d'Antilles anglaises, y compris les îles Bahama, la Jamaïque, les îles Turques et Caïcos, les îles sous le Vent, les îles du Vent, les Barbades, la Trinité, Tabago, à la Guyane anglaise, aux Indes anglaises, à Ceylan, aux Straits Settlements, à la Nouvelle-Zélande, au Cap de Bonne-Espérance, au Natal, à la colonie de la Rivière Orange, au Transvaal et à la Rhodésie méridionale. Tous ces pays profitent aujourd'hui du tarif de faveur applicable aux marchandises anglaises et nous maintenons cet état de choses. De plus, nous décrétons

que toute autre colonie ou possession de la Grande-Bretagne pourra, comme auparavant, obtenir ce privilège en vertu d'un décret en conseil.

Nous faisons subir certaines retouches au tarif de faveur, mais celles-ci n'offrent pas une grande importance.

Depuis quelques années, nous accordions un rabais uniforme d'un tiers du tarif général. Cela causait parfois des embarras et il a fallu adopter des lois d'exception dans des cas particuliers. Nous avons cru qu'il était préférable de déroger à cette pratique et de mentionner dans une colonne du tarif le droit dont chaque article est frappé. On s'apercevra parfois que le droit est un peu moindre qu'auparavant; dans d'autres cas, on constatera que les avantages accordés à la Grande-Bretagne sont augmentés. Dans l'ensemble, le tarif révisé est plus favorable à l'Angleterre que l'ancienne loi douanière.

Nous désirons imprimer une impulsion à son commerce, lorsque nous pouvons le faire, car elle est notre meilleure cliente. Si nous avons la faculté de prendre des dispositions pour détourner, au profit de l'Angleterre, le commerce des nations qui ne veulent pas acheter de nous, c'est notre devoir de le faire. Voici notre intention à ce sujet. Nous ne perdons pas de vue que la Grande-Bretagne est une nation productrice de métaux. Un examen attentif des résolutions du tarif prouvera à la députation que nous avons augmenté les avantages accordés à cette nation à l'égard de ces articles, de sorte que, quant à cette branche de l'industrie où la concurrence est vive, elle sera sur un meilleur pied qu'auparavant pour écouler ses produits au Canada.

De plus, nous faisons une autre tentative, une tentative modérée, pour alimenter le commerce de l'Angleterre. Dans certains cas, nous frappons d'un droit léger des articles qu'elle importe en franchise au Canada lorsque ces articles sont de provenance étrangère. Bien entendu, ce n'est que lorsqu'il y a de la concurrence. De cette manière, nous offrons un nouvel avantage à l'Angleterre.

Le tarif contient des nombres fractionnaires et la fraction n'a pas une grande importance, je l'avoue. Je citerai un exemple ou deux. Ainsi, lorsque le tarif général impose un droit de 25 pour 100, la détaxe d'un tiers donne un droit net de 16 $\frac{2}{3}$. Dans la préparation d'un nouveau tarif, nous avons cru qu'il était préférable de supprimer cette fraction, dirai-je, ordinaire?—et d'adopter comme unité 2 $\frac{1}{2}$ pour 100. Pour la facilité des calculs—en matière de douane, cela signifie pour la commodité des hommes d'affaires—pour la facilité des calculs à la douane, dis-je, nous avons cherché à adopter 2 $\frac{1}{2}$ comme unité dans le cas des droits *ad valorem*. Ainsi, le droit sera de 15, 17 $\frac{1}{2}$, 20, 22 $\frac{1}{2}$, 25 pour 100 et ainsi de suite, de manière à éviter les nombres intermédiaires dans la perception.

Ainsi dans les cas où la réduction d'un tiers donne une fraction, nous avons adopté une unité ou l'autre. Par exemple, si la réduction abaisse le droit sur l'article à 16 $\frac{2}{3}$ p. 100, nous mettons ce droit à 15 ou 17 $\frac{1}{2}$ p. 100. Dans quelques cas, peut-être dans la majorité des cas, nous avons fixé le droit à 17 $\frac{1}{2}$ p. 100 parce qu'on ne peut pas dire que c'est un droit plus élevé que ne le comporte un tarif raisonnable. Ainsi si l'on diminue d'un tiers un droit 35 p. 100 cela donne un droit net de 23 $\frac{1}{3}$, ce qui est difficile à calculer. Dans ces cas-là, nous avons imposé un tarif de 22 $\frac{1}{2}$ ou de 25 p. 100. Dans quelques cas, nous avons adopté 25 p. 100; dans d'autres cas, et c'est la majorité, nous avons adopté 22 $\frac{1}{2}$ p. 100. Le même problème se présente pour les autres taux. Dans le cas de droits de 20 p. 100, la réduction d'un tiers vous donne un tarif de 13 et une fraction. Pour les marchandises venant d'Angleterre nous avons changé ce droit en 12 $\frac{1}{2}$ et dans d'autres cas en 15 p. 100. La Chambre comprendra que dans notre désir de faire disparaître les fractions et d'adopter la division du tarif par unités de 2 $\frac{1}{2}$ nous avons dû quelquefois augmenter les droits sur les articles venant d'Angleterre; d'autres fois, nous les avons réduits, mais je crois qu'en somme le remaniement donnera à l'Angleterre une préférence aussi élevée et peut-être plus élevée que celle que nous lui accordons aujourd'hui, et la mère patrie sera en meilleur état de soutenir la concurrence étrangère sous le nouveau tarif que sous l'ancien. Surgit ensuite la question de savoir quelle somme de travail anglais doit entrer dans la fabrication d'un article de provenance étrangère pour lui donner droit de profiter de la réduction de 33 $\frac{1}{3}$. Une grande partie des produits anglais sont fabriqués avec des matériaux importés de l'étranger, et on nous a souvent dit que l'on expédiait au Canada des marchandises allemandes sous l'étiquette anglaise et que de cette façon on éludait la loi. Ce point a été étudié avec beaucoup d'attention, et bien qu'il ne soit pas juste de dire qu'on ait eu recours à ces moyens, il est possible, cependant, qu'on y ait eu recours quelquefois, sans que nous puissions affirmer que ça été la règle générale. Mais voici une difficulté qui se présente et que nous voulons résoudre. Nous avons fait des règlements stipulant que pour qu'un article puisse bénéficier du tarif de préférence anglaise, on devra y avoir ajouté 25 p. 100 de travail anglais et pas moins. On a prétendu en certains endroits que les mots "travail anglais" comprenaient les profits du marchand ou du manufacturier. Je crois que c'est là une fausse interprétation, et nous nous proposons de poser comme principe que le profit ne sera pas considéré comme du travail, mais que pour qu'un article soit admis en douane au Canada comme article anglais il faudra qu'on y ait ajouté au moins 25 pour 100 de travail anglais véritable, à part les

profits. Je crois que nous répondrons ainsi aux critiques qui ont été faites de temps à autre au sujet de la main-d'œuvre anglaise qui entre dans la confection de ces marchandises.

M'éloignant maintenant du tarif de préférence anglaise, je veux dire quelques mots au sujet du tarif que nous avons appelé intermédiaire. Ainsi que je l'ai dit déjà, le nouveau tarif comprend trois colonnes différentes : la première comprend le tarif de préférence en faveur de l'Angleterre, la deuxième le tarif intermédiaire, et la troisième le tarif général. Le tarif intermédiaire est quelque peu plus bas que le tarif général. Sur les droits de 30 p. 100 au moins dans le tarif général, la réduction peut être à peu près de 1-10e; dans quelques cas la différence peut être plus forte. Le tarif intermédiaire conséquemment contiendra des taux plus bas que ceux du tarif général, mais il y aura encore une différence matérielle en faveur du tarif anglais. Pour le moment, le Gouvernement ne se propose pas d'appliquer le tarif intermédiaire à aucun pays en particulier. Les raisons que je donnerai pour cela seront facilement comprises par la Chambre. Ce tarif intermédiaire nous servira d'instrument pour nous aider à conduire les négociations de temps à autre avec les pays qui désireront offrir des conditions favorables au Canada.

Nous voulons nous créer de nouveaux marchés à l'étranger, et nous voulons avoir certains avantages douaniers à offrir aux autres pays pour les engager à nous accorder des conditions favorables au développement de notre commerce et à la vente de nos produits chez eux. Plusieurs raisons s'opposent à ce que nous mettions ce tarif immédiatement en opération. Il faudra commencer par négocier, et nous voulons ce tarif comme un instrument de nos négociations. Jusqu'à quel point nous pourrions utiliser cet instrument, c'est là une question très intéressante et la discussion concernant l'application du tarif intermédiaire aux pays étrangers nous amène dans le champ de ce que je pourrais appeler les relations étrangères du Canada, si nous étions autorisés à avoir des relations étrangères. Dans leur sagesse, les hommes d'Etat anglais ont donné aux colonies autonomes comme le Canada une indépendance complète en matière de tarif, sujette seulement au veto impérial, qui doit nécessairement continuer à exister, parce qu'il est nécessaire dans notre système de gouvernement constitutionnel, mais qui, dans la pratique, est rarement, pour ne pas dire jamais exercé. En dehors de ce lien qui unit le Canada à la mère patrie, nous sommes véritablement un pays libre faisant en toute liberté nos lois douanières. Nous avons le droit de dire à quelles conditions nous admettrons les produits des autres pays. Si nous ajustons notre tarif de façon à satisfaire aux deman-

des d'un pays étranger et si ce pays fixe de son côté son tarif de manière à nous satisfaire, alors, au moyen d'une législation réciproque, de décrets exécutifs réciproques basés sur la législation, nous pourrions arriver à un arrangement qui sera satisfaisant pour les deux. Le représentant d'une nation étrangère pourrait, par exemple, nous faire la proposition suivante : voici un certain nombre d'articles sur lesquels nous désirons abaisser nos droits de douane, si vous consentez de votre côté à réduire les vôtres sur certains articles que nous voulons vous vendre. Nous pourrions alors répondre : très bien, nous allons réduire nos droits et vous ferez de même, et de cette façon sommaire, nous pourrions avoir une entente commerciale entre les deux pays. Nous avons sans aucun doute le pouvoir de conclure de tels arrangements, mais ils ne seraient que temporaires et pourraient être abrogés du jour au lendemain par la partie qui n'en serait pas satisfaite. Si nous voulions faire une convention plus permanente pour un certain nombre d'années, nous n'en aurions pas le pouvoir ; le seul moyen serait de faire un traité, et bien que le Canada ait fait des progrès énormes et possède aujourd'hui des pouvoirs très étendus comme gouvernement autonome, nous devons admettre que le pouvoir de faire des traités appartient au souverain, et si nous désirons accorder le bénéfice de ce tarif intermédiaire à un pays quelconque en compensation d'autres avantages pour une période d'années déterminée, nous n'y pouvons arriver qu'au moyen de négociations par l'entremise du gouvernement anglais, par la nomination de représentants du gouvernement de Sa Majesté autorisés à négocier un véritable traité. Il n'est pas probable cependant qu'aucune difficulté surgisse de ce côté-là, parce que nous pouvons être certains que si un pays étranger se montrait disposé à entrer en négociations avec le Canada pour faire une convention commerciale favorable, le gouvernement de Sa Majesté serait trop heureux de coopérer et de nommer un agent qui serait autorisé à négocier tel traité ; de notre côté nous adjoindrions à cette personne un ministre canadien afin de pouvoir négocier régulièrement le traité désiré.

Tout ce que nous faisons alors en adoptant ce tarif intermédiaire est de nous permettre de dire aux pays étrangers : voici des avantages que vous pouvez obtenir si vous désirez entrer en négociations avec le Canada ; vous pourrez bénéficier de ce tarif si vous nous accordez une compensation égale ou vous ne profiterez que d'une partie si vous le désirez. Vous pouvez obtenir ces avantages d'une façon temporaire par une entente réciproque ou vous pouvez l'obtenir en faisant un traité négocié par la voie diplomatique compétente. Ce tarif intermédiaire ne viendra donc pas en opération immédiatement, mais il constitue une offre au monde entier et lui fait

connaître les conditions auxquelles nous sommes disposés à négocier avec lui. Le but de ce tarif est d'amener ces pays à nous accorder des conditions plus favorables et à acheter une plus grande quantité de nos produits.

M. W. F. MACLEAN : Cette offre s'applique-t-elle à tous les articles du tarif ?

M. FIELDING : Tous les articles sont énumérés dans le tarif, mais il ne s'ensuit pas qu'il y ait une différence pour chaque article. Il y en a un certain nombre sur lesquels les droits sont les mêmes et sur lesquels pour des raisons spéciales, nous n'avons pas établi de différence entre le tarif général et le tarif de préférence. Il y a en outre un certain nombre d'articles sur lesquels les trois tarifs sont semblables.

M. FOSTER : Je désire poser à mon honorable ami deux questions. La première est celle-ci : Si le tarif de préférence en faveur de l'Angleterre sur certaines marchandises est aujourd'hui de 17½ pour 100 et si le tarif intermédiaire sur le même article est, d'après la convention intervenue avec un pays étranger de 10 pour 100 moindre que le tarif de préférence anglaise, cette différence est-elle retranchée du tarif de la préférence en faveur de l'Angleterre, et la préférence anglaise ne serait-elle plus alors que de 7 pour 100 au lieu de 17½ à l'égard de ce pays étranger ? L'autre question que je désire poser est celle-ci : Qui donnera effet à cette convention temporaire ou transitoire ? Sera-ce le Gouverneur général en conseil ou le Parlement ?

M. FIELDING : Nous demanderons au Parlement de nous conférer le pouvoir, dans les limites fixées par ce tarif, de donner effet par arrêté ministériel à toute convention temporaire. Naturellement, mon honorable ami comprendra que s'il s'agissait d'un traité cela ne serait pas possible. Je ne crois pas que dans aucun cas, il y ait une réduction de 10 pour 100, mais il n'y a aucun doute que chaque fois qu'il y aura diminution, le tarif de préférence en faveur de l'Angleterre sera diminué dans la même mesure. La préférence anglaise pourra être réduite dans quelques cas par le nouveau tarif, et augmentée dans d'autres, mais en somme, elle restera à peu près ce qu'elle est aujourd'hui, et même sera peut-être plus avantageuse à l'Angleterre. Mais entre le tarif de préférence et le tarif général, il y aura un tarif moyen qui, s'il est appliqué, amènera une réduction du tarif général, dans une petite proportion—exactement de la différence qui existe entre les deux tarifs—qui diminuera la préférence anglaise.

M. R. L. BORDEN : Je demanderai à l'honorable ministre des Finances de vouloir bien nous dire si le tarif intermédiaire ne peut être appliqué qu'en vertu d'un traité ? Ou, en supposant que le Parlement confère au Gouverneur général en conseil le pouvoir

M. FIELDING.

mentionné par le ministre des Finances, s'ensuivra-t-il que le Gouverneur en conseil pourra mettre immédiatement en vigueur le tarif intermédiaire à l'égard d'un pays dont le tarif sur nos produits est modéré. Le Gouverneur général aurait-il ce droit sans qu'il y ait de traité ?

M. FIELDING : Oui, mais la convention n'aurait qu'une existence temporaire ; elle pourrait être révoquée du jour au lendemain. Il n'y aurait aucune garantie de permanence s'il n'y a pas de traité négocié avec l'intervention du gouvernement impérial. Laissez-moi donner comme exemple un cas qui s'est récemment produit. Le Canada n'est pas supposé entretenir de relations diplomatiques avec un pays étranger, mais en réalité, nous en entretenons, bien qu'elles ne soient pas revêtues des formes officielles. Je suppose qu'aujourd'hui un citoyen allemand se trouve dans quelque difficulté dans la ville de Montréal ; s'il veut passer par la voie diplomatique régulière et suivre en tous points le manuel officiel Hoyle, il devra d'abord écrire ou télégraphier en Allemagne ; le gouvernement allemand s'adressera ensuite à l'ambassadeur anglais en Allemagne ; l'ambassadeur anglais s'adressera au secrétaire des affaires étrangères à Londres ; le secrétaire des affaires étrangères à Londres s'adressera au bureau colonial ; le bureau colonial communiquera avec le Gouverneur général du Canada et un jour ou l'autre le citoyen allemand à Montréal apprendra qu'on s'occupe de son affaire. Telle est la théorie ancienne concernant les relations entre le Canada et les pays étrangers ; mais aujourd'hui un gouvernement étranger nomme un consul général à Montréal et le citoyen allemand ira trouver son consul à Ottawa et probablement qu'en moins d'une heure toute la difficulté sera réglée. C'est ainsi que nous avons aujourd'hui en réalité des relations avec les pays étrangers. Nous ne sommes pas censés avoir des relations diplomatiques au sens officiel de l'expression, mais c'est un fait reconnu que nous avons des relations d'affaires avec les représentants des puissances étrangères.

Il me vient à l'esprit un exemple qui fera bien comprendre ma pensée. Un jour une personne intimement liée avec un pays étranger me dit : Si vous réduisez votre tarif sur certains articles, nous réduirons le nôtre aussi sur certains articles et ce sera à notre avantage mutuel. Les deux pays peuvent arriver à cette entente. Ils peuvent volontairement réduire leurs droits douaniers en faveur d'un autre pays afin d'atteindre le but désiré.

Mais le jour suivant son gouvernement pouvait changer le tarif et notre gouvernement pouvait aussi le lendemain introduire une modification, de sorte que si nous désirions un traité permanent—et la permanence est très désirable en pareille matière—il faut

drait en passer par des négociations au moyen des autorités impériales dont nous devrions demander les bons offices.

Ces autorités nommeraient alors sans doute, un représentant investi de tous les pouvoirs d'un ambassadeur et elles lui adjoindraient en toute probabilité, ainsi qu'elles l'ont fait dans le passé, plus d'une fois, un représentant du gouvernement du Canada, et c'est ainsi que le résultat serait atteint.

M. R. L. BORDEN : Peut-être que l'honorable ministre a donné à ma question toute la réponse qu'il était en son pouvoir de donner pour le moment. Mais voici ce que je veux savoir : la politique du Gouvernement est-elle de n'appliquer le tarif intermédiaire que lorsqu'il pourra l'être d'une façon permanente dans les conditions que mon honorable ami a décrites : ou est-ce l'intention pour un temps indéterminé sans soumettre cette convention aux Chambres. Nous ne demandons qu'un pouvoir temporaire dans le genre de celui dont j'ai parlé.

M. FIELDING : Nous ne voudrions certainement pas demander au Parlement de nous donner le pouvoir de faire une convention pour un temps indéterminé. Nous ne demandons qu'un pouvoir temporaire dans le genre de celui dont j'ai parlé.

M. R. L. BORDEN : Jusqu'à ce que vous puissiez venir devant le Parlement ?

M. FIELDING : Oui. Si nous proposons à un pays étranger de faire une convention de cette nature, elle n'aura de valeur ou effet que lorsqu'elle sera déposée devant le Parlement et aura été ratifiée et confirmée. Nous ne voudrions pas demander au Parlement de nous donner l'autorité de faire un traité permanent comme ceux dont on a parlé. Mais il y a à cette question un autre aspect qui, je dois l'avouer franchement, la complique un peu, et je dois expliquer à cette Chambre. C'est une raison additionnelle, si nous adoptons ce tarif intermédiaire, pour que nous l'introduisions dans notre législation comme une proposition ou une offre ; c'est aussi une raison pour que nous n'essayions pas de le mettre en pratique immédiatement. Il y a des traités qui contiennent une clause qu'on appelle la clause de la nation la plus favorisée, et dont il faut tenir compte dans une question de ce genre. Lorsque le Gouvernement actuel est arrivé au pouvoir en 1896, il y avait deux catégories de traités commerciaux qui s'appliquaient au Canada. Il y avait d'abord les traités contenant la clause de la nation la plus favorisée. C'est une expression très usitée, mais que plusieurs peut-être ne se sont pas donné la peine d'approfondir.

Lorsqu'un pays a fait avec l'Angleterre un traité en vertu duquel il doit recevoir certains avantages, il est d'habitude d'insérer dans ce traité une clause de ce genre : savoir que si, à une date quelconque, certains privilèges d'une nature commerciale sont accordés à un pays alors ces privilèges

s'appliqueront automatiquement au pays qui a conclu le traité. Ce principe est adopté généralement par les nations du monde et les traités de ce genre contenant la clause de la nation la plus favorisée, existent depuis longtemps. Ils affectent très peu le commerce du Canada.

Mais il y avait un autre genre de traités. Il y avait les traités connus sous les noms de traités allemand et belge. Ces traités contenaient la clause de la nation la plus favorisée, mais ils allaient encore beaucoup plus loin. On me permettra de dire que ces traités avaient été faits autrefois par l'Angleterre sans qu'elle eut pris le soin de consulter les colonies. Mais les choses se font bien différemment depuis quelques années. L'Angleterre donne à ses colonies autonomes une grande mesure d'indépendance fiscale, et elle ne voudrait pas aujourd'hui faire avec une nation étrangère un traité touchant aux intérêts du Canada sans soumettre ce traité au gouvernement canadien et lui dire : désirez-vous être partie à ce traité ? Mais on ne procédait pas ainsi autrefois et ces traités ont été conclus de la manière que j'ai dite. Je ne crois pas que beaucoup de ces traités contenant la clause de la nation la plus favorisée soient de très grande importance, mais ils n'en engagent pas moins le Canada. Les traités belges et allemands étaient plus que des traités de ce genre. Ces traités exigeaient que le Canada, s'il était englobé dans le traité, et il l'était, devait accorder à l'Allemagne et à la Belgique les concessions et privilèges que nous accorderions à l'Angleterre. Telle était la différence vitale entre les deux catégories de traités. Les premiers touchaient à nos relations avec les pays étrangers, mais les derniers nous enlevaient notre liberté de faire des conventions commerciales distinctes avec notre mère patrie. C'est contre ces traités que le Parlement et le gouvernement du Canada ont protesté pendant plusieurs années. Finalement ces deux traités ont été dénoncés et l'empire colonial a reçu avec son indépendance fiscale la liberté de faire lui-même ses traités de commerce. Mais la clause de la nation la plus favorisée subsiste toujours. Maintenant, si nous voulons donner à un pays étranger les privilèges offerts dans ce nouveau tarif et quand bien même ce pays nous accorderait en retour des concessions satisfaisantes, le Canada n'en serait pas moins obligé de donner les mêmes avantages à d'autres pays qui jouissent de traités possédant la clause de la nation la plus favorisée sans en recevoir rien en retour. Il est facile de voir que cela soulève de très sérieuses complications, et nous avertis que nous ne devons pas essayer de mettre ce tarif intermédiaire en vigueur immédiatement. Nous devons entamer d'abord des négociations et voir si nous ne pourrions pas réunir plusieurs pays qui consentiraient à faire une convention avec nous, et si nous pouvions traiter avec eux à

peu près à la même époque, nous ne subissons aucun désavantage si nous devons faire des conventions avec une demi douzaine d'autres pays dont le commerce n'est pas très important. Je crois qu'il n'est que juste que j'appelle l'attention de la Chambre sur cet aspect important de la question et il est réellement très important, parce que si nous introduisons ce tarif dans nos statuts comme base de négociations, nous ne devons pas tenter de le mettre en opération immédiatement, mais commencer par en faire le sujet de ces négociations.

J'ai parlé de la clause concernant les drawbacks. Ceux qui sont au fait des questions de tarif savent qu'il y a des articles qui sont admis en franchise lorsqu'ils sont employés à des fins spéciales, surtout à des fins manufacturières. On s'est plaint quelquefois qu'il y avait des abus; que des articles entrés au pays en franchise parce qu'on les destinait à des fins particulières, étaient utilisés à d'autres fins et que le trésor était par le fait fraudé. Après un examen attentif nous avons pris la décision suivante. Il y a quelques articles sur lesquels les droits peuvent aisément être perçus, car on ne peut les utiliser que pour l'emploi auquel ils sont destinés. Dans ces cas-là nous ne faisons pas de changements. Il y a cependant un certain nombre d'articles qui peuvent être employés à des fins multiples, et ces articles devront à l'avenir payer les droits, mais afin que l'importateur ne souffre pas de préjudice, nous lui accordons un drawback de 95 pour 100 des droits qu'il aura payés sur preuve que l'article qu'il a importé a bien été dûment employé aux fins désignées et non pas d'une autre manière. Je crois que ce changement recevra l'approbation d'un grand nombre d'hommes d'affaires dans le pays qui pensent que le système actuel peut ouvrir la porte à des abus.

Il y a un article dans cette classe que nous traitons d'une manière un peu différente. Ce n'est pas un article admis en franchise; il paye un droit spécial. Les honorables membres qui faisaient partie de cette Chambre il y a quelques années se souviendront que j'ai appelé leur attention sur la situation particulière des fabricants de cravates. Il nous fut représenté que le principal tissu dont on se servait pour la fabrication des cravates était une soie allemande, que l'on prétendait convenir particulièrement pour cela. Cette soie était importée soumise à la surtaxe allemande et avait à payer des droits très élevés. Mais ces soies allemandes pouvaient être importées en Angleterre sans payer de droits, converties là en cravates ce qui ajoutait à l'article 25 pour 100 de travail anglais et ensuite importées au Canada en payant un droit de 23½ pour 100, tandis que le manufacturier canadien de cravates avait à payer des droits presque dou-

bles sur la matière première avec laquelle il fabriquait ses cravates. Voilà une des difficultés qui pouvaient surgir dans l'application de notre tarif et nous avons à y faire face. La méthode que nous avons prise est d'imposer un droit spécial fixe de 10 pour 100 sur la soie importée pour la confection des cravates. De sorte qu'avec la préférence anglaise de 33½ pour 100, le manufacturier canadien de cravates sera protégé. Cette méthode, cependant, était sujette à des abus. Celui qui fait des cravates peut aussi faire fabriquer d'autres choses et s'il importe de la soie à un taux spécial pour la fabrication des cravates, il peut fort bien d'un jour ou l'autre oublier pour quel usage il l'a importée et la faire servir à d'autre chose. Les marchands de nouveautés nous ont plusieurs fois faits des représentations à ce sujet; ils prétendaient que le droit de douane était éludé. Sans me prononcer sur la question ou accuser les manufacturiers, parce que nous n'avons pas de preuves, mais comprenant que le système est susceptible d'abus, nous avons décidé d'abolir le droit spécial et de remanier le tarif de manière à donner à nos fabricants de cravates des avantages raisonnables pour leur aider à continuer leur industrie. Cela va nécessiter quelques augmentations de droits sur les soies, ce à quoi on ne devra pas s'opposer si l'on considère que la soie est un article de luxe. Nous nous proposons donc de remanier les droits de douane de la manière suivante:

Les soies paieront 30 pour 100 de droits avec le tarif général. 27½ pour 100 avec le tarif intermédiaire et 17½ avec le tarif de préférence anglaise. Les articles en soie, y compris les cravates, paieront 37½ pour 100 sur le tarif général, 35 pour 100 sur le tarif intermédiaire et 30 pour 100 sous le tarif de préférence anglaise. Si les fabricants de cravates étaient encore obligés d'importer leurs soies d'Allemagne et de payer la surtaxe, ils seraient dans une position désavantageuse; mais les autres pays font maintenant concurrence à l'Allemagne dans la production des soies. La Suisse, par exemple, produit des soies de qualité excellente et nous croyons que nos manufacturiers achèteront beaucoup de ces soies dans ce pays et encourageront aussi l'importation des soies anglaises.

Un autre point sur lequel je veux appeler l'attention de la Chambre est l'importation de marchandises à l'usage du Gouvernement. De temps immémorial, depuis aussi longtemps que le tarif existe au Canada on y trouve une clause disant que les départements publics peuvent importer en franchise les articles dont le Gouvernement a besoin, et on a interprété cet article de façon à permettre à un marchand, à un fournisseur de l'Etat d'importer les articles qu'il lui fournit sans payer de droits. Le Gouvernement a cru que c'était là une mauvaise pratique et nous avons décidé de

la changer. Il y a cependant quelques cas spéciaux dans lesquels nous la conservons pour des raisons spéciales qui seront expliquées lorsque nous arriverons à la discussion de ces articles. Mais à part ces exceptions, nous nous proposons d'abolir ce système. Un de ces désavantages est qu'il produit la confusion dans les fournitures. Ainsi il arrive que des marchands auxquels nous demandons des soumissions pour la fourniture de certains articles dont le Gouvernement a besoin, incluent dans leurs prix les droits de douane parce qu'ils oublient l'exemption, tandis qu'un autre marchand fera sa soumission à un prix beaucoup plus bas parce qu'il sait qu'il aura une remise de droits; de sorte qu'il n'y a plus de base juste et égale de comparaison. Le système porte donc à des malentendus et permet d'éclipser l'esprit et l'intention de la loi. Nous nous proposons donc, à part quelques rares exceptions et pour des raisons spéciales que, j'en suis sûr, la Chambre saura apprécier, d'abolir ce système. De sorte que si le département des Chemins de fer et des Canaux, le département de la Marine ou tout autre département a besoin d'importer des marchandises, il sera sur le même pied qu'un importateur ordinaire et si un marchand reçoit d'un département une commande de marchandises, il n'aura plus le droit de les faire entrer en franchise, mais devra payer la douane comme tout le monde. On dira peut-être que cela revient au même parce que si un département paie plus cher à cause des droits sur ces articles, de l'autre côté le département des Douanes les encaisse. Dans tous les cas nous faisons disparaître ce système qui prête à des malentendus et je crois que la Chambre approuvera le changement.

Dans l'ancien tarif, il y avait ce que l'on appelait la clause contre les monopoles. La Chambre se rappellera que lorsque cette clause lui a été soumise pour la première fois, il y a dix ans, nous avons proposé que chaque fois que le Gouverneur en conseil sera convaincu qu'il existe un monopole dans le but d'augmenter le prix d'un article, et que telle augmentation est facilitée par l'application du tarif, nous aurions le droit par un décret du conseil d'abolir ou de réduire le tarif sur cet article. Plus tard, je crois que c'est un de nos amis qui nous a fait remarquer le danger pour le Gouvernement de posséder ce pouvoir, vu qu'il pourrait arriver des cas où il serait obligé d'abaisser le tarif au détriment d'un manufacturier qui est un de ses adversaires politiques. Le Gouvernement a senti la justesse de cette observation, bien que nous ne nous croyions pas capables d'agir avec injustice, et nous avons décidé de changer la loi de façon que lorsque le Gouverneur en conseil exercera ce pouvoir, il faudra demander aux tribunaux de décider s'il existe un monopole ou non, et ce n'est qu'après une enquête et que le fait aura été établi que le Gouverneur en conseil aura le droit

d'agir. C'est sous cette forme que la résolution a été adoptée par la Chambre et est devenue partie du tarif actuel. Ce changement avait l'avantage de restreindre les pouvoirs du Gouvernement, mais il avait d'un autre côté le désavantage de nécessiter une procédure lente, car nos tribunaux ne sont pas généralement bien prompts à rendre jugement. Les juges ont beaucoup d'ouvrage, et ceux qui avaient à se plaindre de monopoles n'étaient pas très portés à se servir de ce moyen. Dans un cas cependant, on a pris plein avantage de la loi: c'était contre le monopole du papier. Les propriétaires de journaux se sont groupés, ont fait les procédures nécessaires, et une enquête très complète a été instituée dont le résultat a été la preuve de l'existence d'un monopole. Le Gouvernement a alors, suivant l'intention de la loi, réduit le droit sur le papier à 15 pour 100.

C'est un cas dans lequel la loi a suffisamment prouvé son utilité, et je suis porté à croire que bien qu'elle n'ait été intégralement appliquée que dans ce cas isolé, le fait seul qu'un procès a été intenté est de grande importance, car c'est un avertissement aux industriels que le pouvoir existe, quoique peu usité, et sert à quiconque veut s'en prévaloir. Nous nous proposons de conserver au tarif cette disposition car elle y est, croyons-nous, d'un effet salutaire.

Nous avons l'intention d'insérer une autre disposition, tirée presque littéralement du code criminel. Le code criminel dit que l'on peut intenter un procès à quiconque fait partie d'une conspiration ou d'une combinaison en vue de provoquer une hausse dans les prix, et nous savons que des procédures de ce genre ont été instituées. Si dans un cas ne découlant pas de notre propre enquête judiciaire spéciale mais du cours ordinaire de la justice, il est intenté devant un tribunal quelconque un procès en vertu des dispositions de la loi criminelle, et que l'existence d'une combinaison y est établie, cette preuve suffira au Gouvernement pour procéder légalement. Nous conservons le principe de l'enquête judiciaire, mais nous nous arrogeons en sus le pouvoir d'agir en conformité avec le résultat de cette enquête, pourvu qu'elle ait été conduite d'après le code criminel, tout comme si nous l'eussions ordonnée nous-même par voie d'un commissaire spécial.

Nous avons innové, il y a une couple d'années, la disposition dite "dumping" et qui a trait au déversement du surplus de production des Etats-Unis sur le marché canadien. Elle causa au début quelque mécontentement, comme toute innovation en matière douanière, mais ces mécontentements n'existent plus et l'on admettra qu'en somme, cette disposition a été de grande utilité. Nous entendons en continuer l'application et lui donner plus d'extension. Elle n'affectait jusqu'ici que les marchandises imposables.

Nous voulons à l'avenir faire disparaf-

tre cette restriction et l'appliquer à toutes les importations soit imposables, soit exemptées. La surtaxe ou impôt spécial dit "dumping"—l'expression a été popularisée au point que nous pouvons désormais l'employer dans nos lois douanières, et nous allons l'honorer en l'y insérant—est la différence entre le prix réel et le prix que j'appellerai pour la commodité prix fictif des marchandises—pour mieux dire, le prix au rabais ; mais sujet à cette restriction que la différence ne devra pas excéder la moitié des droits ordinaires. Nous demandons à modifier légèrement cette définition, de façon à ce que la surtaxe ou impôt spécial dit "dumping" soit la différence dans le prix comme devant, pourvu qu'elle n'exécède en aucun cas 15 pour 100. Dans le cas d'un article exempt, tombant sous le coup de l'impôt spécial, le droit à imposer sera la différence dans le prix, que nous considérons comme impropre, pourvu qu'il n'exécède pas toutefois 15 pour 100.

La question de l'alcool dénaturé, de l'emploi de l'alcool comme combustible, comme luminaire et comme force motrice, a beaucoup occupé l'opinion l'année dernière aux Etats-Unis et au Canada. Il y a des préjugés sur cette question dans notre pays. Ainsi, l'on croit que le gouvernement des Etats-Unis exempté ce produit pour les fins sus-nommées. C'est une erreur. Tout ce que le gouvernement des Etats-Unis s'est contenté de faire a été d'exempter de l'accise, après le 1er janvier prochain, l'alcool destiné à ces fins. Il n'a pas touché du tout au droit de douane. Une autre idée erronée à ce sujet est que les Etats-Unis nous devancent sous ce rapport. Ce sera une surprise pour un grand nombre d'apprendre que les Canadiens jouissent depuis plusieurs années du privilège dont jouiront les Américains après le 1er janvier prochain. L'alcool dénaturé est exempt de l'accise depuis plusieurs années au Canada. La seule différence est qu'aux Etats-Unis la loi permettra, après le 1er janvier, à certains fabricants de le manufacturer dans certaines distilleries, tandis qu'au Canada ce privilège constitue un monopole de l'Etat. Mon honorable collègue, le ministre du Revenu de l'Intérieur est un de ces industriels monopoleurs dont on parle tant. Il manufacture l'alcool dénaturé qu'il appelle alcool méthylique.

Nous avons pensé qu'il était de l'intérêt du revenu de n'en pas permettre la fabrication au dehors, mais seulement par le Gouvernement et nous le fabriquons et le vendons à peu près au prix de revient. Nous achetons l'alcool aux distilleries canadiennes. Pour le dénaturer, nous employons l'alcool de bois. C'est le Gouvernement qui surveille le procédé, puis il vend le produit au prix de revient ou à peu près. Nous n'ambitionnons pas de réaliser un profit, mais lorsque nous entrevoyons un profit, nous réduisons le prix.

M. FIELDING.

De sorte qu'il y a longtemps que nous jouissons du privilège d'exemption de droit d'accise sur l'alcool dénaturé, ce même privilège qui sera accordé aux Etats-Unis après le 1er janvier 1907.

M. FOSTER : Le manufacturez-vous dans un seul endroit ?

M. FIELDING : Oui, à Ottawa seulement.

M. SAM. HUGHES : Quelle quantité par jour ?

M. FIELDING : Ce n'est pas un liquide bon à boire, mon ami.

M. HAGGART : A quelles distilleries achetez-vous l'alcool ?

M. FIELDING : A toutes les distilleries canadiennes.

M. HAGGART : A profit ?

M. FIELDING : Certainement. On ne vend rien pour rien et bien fol est qui le ferait. Malheureusement nous n'avons pu produire l'alcool dénaturé ou l'alcool méthylique à bas prix.

M. W. F. MACLEAN : C'est là la difficulté.

M. FIELDING : Nous le vendons à bas prix, mais pas à des prix populaires.

M. FOSTER : Quel en est le prix ?

M. FIELDING : Nous en avons récemment réduit le prix à 80 cents. Il était de \$1.10. L'alcool à ce prix ne répond pas à la demande populaire pour un combustible bon marché. Nous devons en réduire encore considérablement le prix, avant d'atteindre les résultats que le public en attend. On espère aux Etats-Unis tirer l'alcool à très bon marché des rebuts. Nous expérimentons de nouveaux procédés et espérons pouvoir produire un article à bien bas prix. Mon honorable collègue le ministre du Revenu de l'Intérieur (M. Templeman) pourra très probablement le vendre avant peu à meilleur marché qu'aujourd'hui, mais je crains bien qu'il ne baisse jamais assez pour satisfaire l'attente populaire.

M. FOSTER : Achetez-vous des distilleries, sujet au droit d'accise ?

L'honorable M. FIELDING : Non, et c'est ce que je veux dire en annonçant que nous vendons l'alcool dénaturé franc de droit au public. Mais je crains que même avec tous ses perfectionnements, mon honorable collègue ne puisse jamais réaliser les espérances populaires.

M. FOSTER : Il ne se fabrique qu'à Ottawa ?

L'honorable M. FIELDING : Oui. L'expérience nous prouvera peut-être que nos distillateurs ne s'embarrasseront pas de

distiller cet alcool. Nous tâcherons de nous le procurer d'eux, pourvu qu'ils le vendent à un prix qui nous permette de détailler l'alcool méthylique au prix qu'il se vend aux Etats-Unis ou à peu près, et à ces conditions, l'entreprise sera un succès. Si nous échouons, notre intention est de donner à l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur le pouvoir de l'importer de l'étranger. Il est autorisé en vertu de la loi générale à acheter pour le Gouvernement et voici une exception pour laquelle nous nous réservons l'application de cette disposition, quoique nous l'abolissions généralement. Nous décidons donc que le ministre du Revenu de l'Intérieur (M. Templeman) aura le pouvoir d'importer à volonté l'alcool pour la fabrication de l'alcool dénaturé, mais seulement s'il ne peut s'en procurer à bas prix au Canada.

Même après cela, nous trouverons peut-être que l'entreprise n'a pas réalisé ses espérances, pour la raison qu'elle a donné l'honorable député, c'est-à-dire qu'il est manufacturé à un seul endroit. S'il en arrive ainsi, le Gouvernement devra peut-être accorder des permis pour la fabrication de ce produit à différents endroits. Et s'il devient nécessaire de fournir au public l'alcool dénaturé à bon marché pour les arts et les industries, pour le chauffage, l'éclairage et l'énergie, alors le ministre du Revenu de l'Intérieur recevra l'autorisation de l'importer et de le vendre franc de douane. Ou bien, il pourra accorder des permis en différents endroits du pays pour l'importation de l'alcool ou pour acheter le produit distillé dans le but de le dénaturer ici et de produire un article bon marché. Le Gouvernement achète en vertu d'un contrat l'alcool méthylique qui est l'agent dénaturant. On le mélange avec l'alcool de grain pour en faire l'alcool dénaturé. Il faut pour le présent nous en tenir à notre contrat, mais si le ministre du Revenu de l'Intérieur ne peut acheter au Canada l'alcool à bon marché, il devra prendre ses dispositions pour l'importer, et s'il trouve que la production à Ottawa exclusivement ne suffit pas à la demande, alors nous demanderons que le Gouvernement accorde des permis à plusieurs personnes à différents endroits du pays pour fabriquer l'alcool dénaturé. Dans ce cas, les personnes ainsi autorisées auront le droit d'importer l'alcool en franchise pour ces fins et pas d'autres.

M. HAGGART : Ces personnes fabriqueront-elles les deux espèces d'alcool, de bois et de grain ?

L'honorable M. FIELDING : L'honorable ministre des Douanes (M. Patterson) me fait l'observation que les permis seront accordés, si jamais ils le sont, à des personnes responsables et que les opérations seront soumises à l'inspection du ministre du Revenu de l'Intérieur comme le sont à présent les distilleries.

M. SAM. HUGHES : Est-ce qu'on emploie l'alcool de bois aux Etats-Unis comme agent dénaturant ?

L'honorable M. FIELDING : Je crois que oui ; presque exclusivement. Le gouvernement américain a envoyé récemment en Europe une commission—je ne saurais dire combien de membres en faisaient partie—pour étudier les différents procédés de dénaturation de l'alcool et nous espérons pouvoir en tirer de précieux renseignements. Naturellement si l'on découvre d'autres agents de dénaturation, le Gouvernement est libre de les employer. C'est l'alcool méthylique qui s'emploie principalement de nos jours, quoiqu'on se serve aussi, mais bien peu, de la benzine. On objectera que nous pourrions atteindre le même but par des moyens différents si nous admettions l'alcool dénaturé franc de douane au Canada. Oui, mais il y a une objection. Ce produit n'est pas potable—souffrez que je crée un mot et dise in-buvable. Il contient des substances qui le rendent si désagréable et si pernicieux que les buveurs invétérés mêmes s'en abstiennent. Mais tout dépend de la mixture, dans les proportions voulues, des ingrédients qui le rendent si malfaisant. Il faut se prémuir contre ces abus. Si nous admettions franc de douane l'alcool dénaturé, il faudrait, à perte de temps et d'argent, faire l'analyse chimique de chaque bidon entrant dans le pays, pour s'assurer qu'il contient la proportion voulue de l'agent dénaturant. C'est la raison pour laquelle nous imposons un droit d'entrée. Mais il est peut-être à propos d'exempter l'alcool de grain qui sera traité dans les établissements soumis à l'inspection du ministre du Revenu de l'Intérieur. C'est l'unique moyen, croyons-nous, d'éviter les abus.

M. W. F. MACLEAN : L'alcool de bois est-il exempt ?

M. W. S. FIELDING : On le fabrique au Canada, et cette industrie est très considérable. Il est imposé de \$2.40 par gallon, comme l'autre alcool, mais il est exempté quand il est destiné à dénaturer l'alcool de grain. Il est impossible de manufacturer un alcool combustible à bas prix si l'agent qui sert à le dénaturer est lourdement imposé. Nous avons l'intention d'imposer de 20 cents par gallon l'alcool méthylique employé comme agent dénaturant seulement, et d'en permettre l'importation dans ces conditions soit par le ministre exclusivement soit par les personnes qui seront autorisées spécialement pour cela. Et au cas où il deviendrait évident que cet impôt nous empêche d'atteindre le but désiré, qui est d'obtenir l'alcool lumineux ou combustible à bas prix, alors le Gouvernement se réserve le pouvoir par décret, d'abolir le droit de douane. On me dit qu'il entre seulement 10 pour 100 d'alcool méthylique dans la dénaturation de l'alcool de grain. Par l'imposition d'un droit

de 20 cents par gallon sur l'agent dénaturant, l'alcool dénaturé serait ainsi frappé d'un droit de 2 cents par gallon. Le sujet est de très grande importance pour toute la population; il a donné lieu à des idées erronées sur la position des Etats-Unis par rapport à celle du Canada sur cette question. A tort ou à raison nous avons gardé le monopole de cet alcool. Nous voulons que le ministre du Revenu de l'Intérieur continue ses expériences, afin d'en réduire le prix. S'il échoue, il devra accorder des permis à certaines personnes pour le fabriquer et à ces fins, ces fins seulement, les personnes autorisées auront le droit de l'importer franc de douane.

L'honorable ministre des Douanes (M. Fattersou) me rappelle un point qui mérite plus ample explication. J'ai parlé de la surtaxe allemande, et il convient peut-être que j'explique notre position sur cette question. J'ai dit que nous n'avons pas l'intention pour le moment d'accorder à aucune nation le bénéfice de notre tarif moyen. Les relations actuelles continueront à subsister entre le Canada et l'Allemagne. Ses marchandises sont sujettes aux droits de notre tarif régulier et continueront de l'être. Mais comme aucune nation ne recevra le bénéfice de notre nouveau tarif moyen, l'Allemagne ne sera pas placée dans une position plus désavantageuse sous ce rapport. Cependant les marchandises allemandes sont frappées de la surtaxe, et elles continueront de l'être, en vertu de notre tarif modifié. Il est peu probable, je suppose, que nous puissions, pour les raisons que j'ai déjà énumérées, accorder à courte échéance à l'Allemagne les avantages de notre tarif moyen. Tout cela demande du temps. Rien n'empêche toutefois que nous n'arrivions à une entente à ce sujet. J'ai eu des conversations avec des personnes intéressées dans le commerce allemand et j'ai tout lieu de croire que nous effectuerons un règlement. Je crois que le tarif différentiel allemand qui a provoqué l'imposition de la surtaxe au Canada est le résultat d'un malentendu. Je suis porté à croire que nos amis Allemands s'étaient mépris sur les intentions du gouvernement canadien, et lorsqu'ils nous ont attaqué, nous avons usé de représailles; ainsi, le malentendu subsiste. Je répète que j'ai bon espoir de pouvoir arriver à une solution qui nous permette d'abolir la surtaxe. Si nous pouvons conclure des arrangements en vue de l'abolition de cette surtaxe et des impôts qui grèvent le commerce canadien avec l'Allemagne, nous aborderons le sujet dans un esprit très conciliant, dans l'espoir d'effectuer le règlement désiré.

Un mot maintenant au sujet des primes sur le fer et l'acier. Nous considérons en 1897 et nous sommes encore de cet avis, qu'il est important de vendre au consommateur canadien le fer et l'acier à des prix modérés, vu qu'ils sont la base d'un grand nombre d'entreprises industrielles. C'est pourquoi nous avons cru de notre devoir en 1897

M. FIELDING.

de réduire les droits de douane sur le fer et l'acier et de plus d'encourager au besoin cette industrie en la primant. Ces primes étaient en 1897 de \$3 par tonne sur le fer tiré du minerai canadien; \$2 par tonne sur le fer tiré du minerai étranger et \$3 par tonne sur l'acier. Ces primes étaient calculées sur une échelle mobile et graduellement réduites. Elles représentaient l'année dernière 55 pour 100 du montant primitif. Depuis le 1er juillet cette année, elles représentent 35 pour 100 du montant primitif. Nous croyons, d'après nos meilleurs renseignements, qu'il sera nécessaire d'encourager cette industrie pendant quelque temps encore au moyen de primes.

M. R. L. BORDEN : Quand doivent-elles expirer ?

M. FIELDING : Le 1er juillet prochain, aux termes de la loi. Nous avons l'intention, à partir du 1er janvier 1907, de faire un pas en arrière et de retourner au chiffre de la prime de l'année dernière. Nous ne remontons pas à la prime originale de \$2 et \$3, mais nous reculons d'un échelon sur l'échelle mobile. Vu que la prime était de 55 pour 100 l'année dernière et qu'elle est de 35 pour 100 cette année, nous recommandons maintenant à payer 55 pour 100 du montant original. C'est notre intention, à partir du 1er janvier, de recommencer à payer la prime de l'année dernière et de la proportionner de façon à la faire cesser à l'expiration de 4 ans à partir du premier janvier prochain. Comme il y a six mois à courir avant l'expiration de la période primée, c'est donc en réalité un prolongement de trois ans et demi qui est accordé, soient 4 ans à partir du 1er janvier; mais il est pourvu dans la loi à la moitié d'une année encore. Nous avons décidé d'adopter une espèce d'échelle mobile, sans toutefois changer tous les ans le taux de la prime. Voici la proportion pour chaque année : sur le fer en gueuse tiré du minerai étranger, l'année 1907 (année civile), \$1.10 par tonne; pour l'année 1908, \$1.10; pour l'année 1909, 70 cents; pour l'année 1910, 40 cents. L'on remarquera que nous accordons deux ans à \$1.10, la prime de l'année dernière; nous la réduisons à 70 cents l'année suivante et à 40 cents l'année d'ensuite. Ces chiffres s'appliquent au fer tiré du minerai importé. Nous voulons accorder sur les lingots d'acier : pour 1907, \$1.65; pour 1908, \$1.65; pour 1909, \$1.05; pour 1910, 60 cents. Les barres de fer puddlé seront primées comme les lingots d'acier, mais comme il s'en manufacture peu, l'item n'est pas de grande importance.

Je n'ai pas encore parlé de la prime sur le fer tiré du minerai indigène. C'est que je tiens à en faire une mention spéciale pour la raison suivante : la prime était à l'origine de \$3 par tonne sur le fer tiré du minerai canadien et de \$2 sur le fer tiré du minerai étranger, soit un avantage d'un

dollar par tonne pour le minerai indigène. C'est un avantage considérable qui, s'il eut été continué, aurait probablement pu aider au développement de nos mines. L'on verra que l'application de l'échelle mobile a contribué à réduire cette différence en faveur de notre minerai. La prime aujourd'hui pour le fer tiré du minerai canadien est égale à 35 pour 100 de \$3, soit \$1.05 par tonne, tandis qu'elle est de 35 pour 100 de \$2 ou 70 cents sur le fer tiré du minerai étranger. La différence est donc aujourd'hui de 35 cents par tonne et n'est pas un encouragement suffisant à l'industrie indigène. Les intéressés nous ont fait voir que si nous pouvions maintenir la différence de \$1, il y aurait ainsi quelque encouragement, de meilleures perspectives pour la production du minerai canadien. Nous sommes frappés de la justesse de cet argument, car bien que nous voulions encourager l'industrie du fer en général, nous voulons surtout encourager la production du fer tiré du minerai indigène, afin d'encourager l'industrie minière canadienne. C'est pourquoy nous avons adopté une échelle spéciale pour primer le produit national; c'est afin de maintenir, en faveur du minerai indigène, une différence plus prononcée que ne le permet l'ancienne échelle mobile.

Nous accordons les primes suivantes pour les quatre périodes d'un an à venir: pour l'exercice de 1907, \$2.10 par tonne sur le fer tiré du minerai canadien et \$1.10 sur l'autre—la pleine différence de \$1 existe ici; l'année suivante, nous conservons les mêmes taux, soit encore une différence de \$1. Pendant la troisième année, la prime sur le fer indigène sera \$1.70 et sur le fer étranger, 70 cents; il y a réduction, mais la différence est encore de \$1 en faveur du produit canadien. Enfin, la quatrième année, nous réduisons la prime sur le fer indigène à 90 cents et à 40 cents sur le fer tiré du minerai étranger, différence de 50 cents. On voit qu'en employant cette échelle, le minerai canadien jouira pendant trois ans de la pleine différence de \$1, et pendant la quatrième année, de 50 cents, ce qui est encore plus que cette année.

M. R. L. BORDEN: A commencer dans tous les cas le 1er janvier prochain?

L'honorable M. FIELDING: Oui. Les primes existantes resteront ce qu'elles sont, soient 35 p. 100 de la première prime, ce qui est bien peu. Nous accordons cette augmentation afin de donner plus d'encouragement qu'aujourd'hui à la production du minerai canadien. On nous a proposé d'accorder dans certains cas la prime sur le minerai au lieu de l'accorder sur le produit des hauts fourneaux. Cette proposition offre cependant des difficultés et, à moins que le minerai ne passe par le haut fourneau et devienne du fer, le métallurgiste ne recevra aucun encouragement. Mais de cette

façon, il recevra une prime et le même résultat sera obtenu.

Ce n'est pas notre désir d'accorder ces primes pour les produits destinés à l'exportation. Les bruits circulent—et les honorables députés ont dû en entendre parler—que le grand trust de l'acier aux Etats-Unis doit prendre pied au Canada. S'il vient au Canada pour y faire des affaires à la manière ordinaire, à la bonne heure, mais si c'est pour y fabriquer du fer d'exportation, alors la prime deviendra un fardeau public considérable. Je crois qu'il est préférable de bien faire comprendre que nous accordons ces primes pour encourager la fabrication du fer et de l'acier destinés au marché canadien seulement et que quiconque exporte ces produits n'a pas droit à la prime. Il y a encore la prime sur les tiges métalliques, les tôles et les cornières de fer. La prime est de \$3 et le droit de douane de 10 p. 100 sur les tôles et les cornières. Nous avons décidé d'abolir cette prime et de laisser choir ces articles, règle générale, dans leur classe déterminée, à \$7 par tonne, sujets à la réduction de faveur. La prime est actuellement de \$3 et le droit de douane de 10 p. 100. Nous supprimons la prime et plaçons ces articles dans le tarif ordinaire.

M. R. L. BORDEN: Quel est le résultat de ce changement?

L'honorable M. FIELDING: Le résultat est de leur accorder à peu près le même degré de protection, tout en abolissant la prime. Il se fabrique maintenant beaucoup d'articles au Canada. Nous aimerions pouvoir faire la même chose, s'il était possible, au sujet de la prime sur les tiges métalliques, mais la difficulté est que les tiges métalliques ne sont pas des articles manufacturés; elles sont employées elles-mêmes pour fabriquer d'autres articles, et si nous imposons un droit élevé sur les tiges de fer, il faudra modifier les droits sur les articles manufacturés avec des tiges de fer. Ce n'est pas notre intention pour le présent de déranger cette classification de droits et nous continuerons de payer les primes établies. Les autres primes sont accordées pour des périodes déterminées; celle sur les tiges métalliques ne l'était pas et elle est sujette à modifications comme les autres item du tarif.

La question des primes est d'un vaste intérêt. Elle soulève en certains milieux beaucoup d'objections et donne lieu à la critique sous bien des aspects. Certaines personnes s'opposent aux primes parce qu'elles sont une protection, d'autres parce qu'elles sont sous l'impression qu'elles obèrent trop lourdement notre budget et qu'elles ne sont d'aucun avantage pour le pays. J'estime que ce sont des affirmations trop exagérées. Je crois que ceux qui condamnent le principe de la prime, ne réfléchissent pas à ce qui arriverait si nous n'adoptions pas ce

système. Si nous n'accordions pas de primes, nous serions forcément obligés d'augmenter considérablement les droits sur le fer, ou de laisser de grandes usines fermer leurs portes, ce qui n'est pas désirable. Ces industries sont d'une importance considérable pour le pays et nous croyons que personne, des deux côtés de la Chambre, ne souhaite qu'elles cessent leurs opérations. Ceux qui pensent que nous devrions abolir les primes n'ont probablement pas assez étudié la question. Ces primes ne sont pas sans avoir produit d'heureux résultats. Elles ont beaucoup contribué au développement des industries canadiennes. Elles ont donné naissance à de grands établissements, elles ont procuré du travail à des milliers d'ouvriers. Elles ont beaucoup fait. Mais on perd de vue un autre aspect de la question.

Consultons les statistiques douanières des différents ports affectés par l'industrie du fer, comme Sault-Sainte-Marie, Midland, New-Glasgow, Sydney, Sydney-nord, et nous constaterons que pendant la période de paiement des primes, le commerce a pris un développement énorme, dont la presque totalité, il faut l'avouer, provient du développement de cette industrie. Si nous comparons les recettes de douane dans ces ports, il y a quelques années, avec les recettes encaissées sous le régime des primes, je crois que j'aurai raison de dire que l'augmentation des recettes est absolument égale à la prime que le Gouvernement a déboursé de cette façon. Si quelque honorable député croit encore que l'octroi des primes ne rapporte rien au pays, il est indubitablement dans l'erreur. Je sais qu'il y a une grande divergence dans les opinions à ce sujet, mais j'ai raison, je crois, de présenter celle que j'émetts ici.

J'aurais tort de retarder plus longtemps les délibérations de la Chambre. J'ai cru toutefois qu'il m'incombait de donner des explications sur ce tarif. Il est impossible que j'entre dans tous les détails. Je me rappelle qu'en 1897, lorsque je déposai le nouveau tarif douanier, mon cruel ami de Toronto (M. Foster) exigea que je lise tous les articles. Si la tâche était difficile alors, elle l'est triplement aujourd'hui, car j'en ai trois colonnes au lieu d'une. Ce serait matériellement impossible, et je suis sûr que la Chambre n'aime pas à s'en laisser imposer par la lecture plus ou moins complète des détails du tarif. Je crois que la Chambre préférera avoir des explications sur la manière avec laquelle nous avons procédé, et en conséquence j'expliquerai quelques items, si en cela je ne l'ennuie pas trop.

M. BERGERON : Est-ce que ce sera tout consigné dans le "Hansard" ?

M. FIELDING : Non, seulement ce que je vais lire. La rapport complet serait trop long. Sous le chapitre des métaux, les droits sur les objets en plomb, y compris les

M. FIELDING.

tuyaux, le plomb de chasse et les balles ont été réduits comme suit :

Les droits sous le nouveau tarif, préférence à l'Angleterre, 20 pour 100 ; tarif moyen, 27½ pour 100 ; tarif général, 30 pour 100.

Droits sous l'ancien tarif : préférence à l'Angleterre, 23½ pour 100 ; tarif général, 35 pour 100.

La préférence sur les barres de plomb et le plomb en lames a été réduite de 16½ pour 100 à 15 pour 100.

Par l'article 384 du nouveau tarif (article 234 de l'ancien), on s'efforce de diriger le commerce vers la Grande-Bretagne et en même temps de réduire le prix pour le consommateur. Cet article est ainsi conçu :

Tôles de fer ou d'acier de l'épaisseur n° 14, ou d'une épaisseur moindre, n.a.p.; plaques du Canada ; fer de Russie ; tôle galvanisée de fer ou d'acier ; ferblanc terne et fer ou acier feuillard, enduits de zinc, d'alliage de zinc ou d'autre métal, et de toutes largeurs et épaisseurs, n.a.p.; cercles, bandes, rouleaux ou rubans de fer ou acier laminé, de l'épaisseur n° 14, ou d'une épaisseur moindre, galvanisés ou recouverts ou non de quelque autre métal.

C'est là un article important, où se trouvent groupées nombre de marchandises.

Les droits étaient antérieurement : tarif général, 5 p. 100 ; préférentiel, 3 p. 100.

Les droits nouveaux : tarif préférentiel anglais, en franchise ; tarif moyen, 5 pour 100 ; général, 7½ pour 100.

Ainsi les articles à provenance de la Grande-Bretagne sont admis en franchise, tandis que ceux provenant des autres pays sont imposables.

M. E. D. SMITH : Cela comprend-il le ferblanc.

M. FIELDING : Non, le ferblanc entre en franchise sous l'empire de tous les tarifs, et quelle que soit sa provenance. Dans l'intérêt des fabricants et des consommateurs, on a élargi la disposition, en portant l'épaisseur de la tôle de fer ou d'acier de 17 à 14 et l'épaisseur des cercles, bandes, rouleaux, rubans, 18 à 14.

Les droits établis dans le tarif préférentiel sur les articles émaillés, étamés et sur les articles en étain, ainsi que sur les articles en zinc ou en aluminium sont réduits de 16½ à 15 pour 100. Le droit de 25 pour 100 imposé sur ces articles dans le tarif général est maintenu.

J'en arrive maintenant à l'article du laiton. Ici, nous avons un relèvement des droits. Le laiton en barres et en baguettes, en rouleaux ou autrement, et d'au moins 6 pieds de longueur, et le laiton en bandes, feuilles ou plaques, non poli, aplani ou vernissé.

Argent nickelé et d'Allemagne, en barres et baguettes, en bobines ou autrement, d'au moins 6 pieds de longueur, et aussi en bandes, feuilles ou plaques.

Ces articles étaient naguère admis en franchise ; mais on les fabrique aujourd'hui en assez grande quantité, et nous nous proposons d'imposer les droits suivants :

Tarif préférentiel anglais, 5 pour 100 ; moyen, 7½ pour 100 ; général, 10 pour 100.

Les fils de laiton et de cuivre, naguère soumis à divers droits, paieront les droits suivants :

Laiton : tarif préférentiel anglais, 6½ ; tarif général, 10 pour 100 ; cuivre, tarif préférentiel anglais, 10 pour 100 ; général, 15 pour 100 ; sont déclarés assujettis aux droits uniformes suivants : tarif préférentiel anglais, 7½ pour 100 ; moyen, 10 pour 100 ; général, 12½ pour 100.

Les tubes en aluminium, d'une longueur d'au moins 6 pieds, non polis, ni recourbés, ni fabriqués d'aucune autre manière, sont portés à la liste des articles admis en franchise. Les articles fabriqués en métal britannica, argent de nickel, nevada et argent d'Allemagne, non plaqués, n.a.p., le droit établi par le tarif général, qui était de 25 pour 100, est porté à 30 pour 100, et le droit établi dans le tarif préférentiel qui était de 16½ pour 100 est porté à 17½ pour 100. C'est un de ces cas dans lesquels la préférence établie en faveur des articles provenant de la Grande-Bretagne est augmentée.

Les articles en argent sterling ou autre, nickelés, ou argentés par des procédés électriques, ainsi que les articles d'or ou d'argent sont soumis à des droits plus élevés : ceux établis dans le tarif général sont portés de 30 pour 100 à 35 pour 100 ; ceux établis dans le tarif préférentiel sont portés de 20 pour 100 à 22½ pour 100.

Ce sont tous là des articles plus ou moins de luxe, et nous avons pensé qu'ils pourraient sans inconvénient être soumis à des droits plus élevés.

Sur le fer en gueuse, le droit imposé dans le tarif préférentiel est porté de \$1.66½ à \$1.50, et le droit du tarif général reste fixé à \$2.50 ; tarif moyen, \$2.25.

Voici un autre article relatif au fer :

Cornières, tés, poutres, cannelures, longrines ou autres pièces laminées, d'autres formes ou sections, non forées et n'ayant pas été soumises à d'autres procédés de fabrication que le laminage, n.a.p.

Les droits imposés par le nouveau tarif sur ces articles seront : tarif préférentiel anglais, \$4.25 la tonne ; tarif moyen, \$6 la tonne ; général, \$7 la tonne.

M. FOSTER : De combien étaient les anciens droits ?

L'honorable M. FIELDING : Ils étaient de \$7 la tonne au tarif général, et de \$4.66 la tonne, tarif préférentiel, pour des poids inférieurs à 35 livres par verge linéaire.

On observera que cela assure un nouvel avantage à la Grande-Bretagne.

Article spécial n° 379, à droits peu élevés : tarif préférentiel anglais, 5 pour 100 ; moyen, 10 p. 100 ; général, 10 p. 100. Ces

droits sont établis sur les poutres, les cannelures et les cornières pesant au moins 40 livres par verge linéaire et employées dans la construction des ponts. Naguère ces poutres, cannelures et cornières étaient sujettes aux droits suivants :

Si elles pesaient moins de 35 livres, \$7 la tonne ; si elles pesaient plus de 35 livres, 10 p. 100. On observera que la préférence en faveur de la Grande-Bretagne s'éleva à plus d'un tiers.

Fer ou acier en barres, laminé, en bobines, baguettes, barres ou faisceaux, y compris les pièces rondes, ovales, carrées et plates ; bâtonnets d'acier, n.a.p. ; cercles, bandes, rouleaux ou rubans de tôle de fer ou d'acier, de 12 pouces ou moins de largeur, de l'épaisseur n° 13, ou d'épaisseur plus grande :

Nouveau tarif préférentiel anglais, \$4.25 la tonne ; tarif moyen, \$6 la tonne ; tarif général, \$7 la tonne.

D'après l'ancien tarif, article 229, le droit préférentiel anglais était de \$4.66½ la tonne ; général, \$7 la tonne.

On observera ici que la Grande-Bretagne est mise dans une position encore plus avantageuse, par suite de la réduction des droits sur les produits qu'elle nous envoie.

Sous l'empire de l'ancien tarif, article 230, les plaques de fer dites "universal mill", sans indication de grandeur étaient soumises à un droit de 10 p. 100 lorsqu'elles étaient importées par des constructeurs de ponts. On fixe maintenant une largeur minimum de 12 pouces. Le droit général est maintenu et le droit du tarif préférentiel est réduit de 6½ p. 100 à 5 p. 100.

Barres, bandes, cercles, rouleaux ou rubans, feuilles ou plaques de fer ou d'acier laminé, de toute grandeur, épaisseur ou largeur, galvanisés ou revêtus ou non d'une substance quelconque, ainsi que l'acier fondu, lorsqu'ils sont d'une valeur plus grande que 3¼ c. la livre, n.a.p. :

Nouveau tarif préférentiel anglais, en franchise ; moyen, 5 p. 100 ; général, 5 p. 100. Ancien tarif, article 236 : préférentiel anglais, 3½ p. 100 ; général, 5 p. 100.

C'est un des cas dans lesquels nous imposons un droit peu élevé sur l'article quand il est de provenance étrangère et où nous l'admettons en franchise quand il est de provenance de la Grande-Bretagne.

Les tubes de chaudières à vapeur étaient naguère soumis à un droit de 5 p. 100, tarif général, et de 3½ p. 100, tarif préférentiel. On les déclare admissibles en franchise quand ils sont à provenance de la Grande-Bretagne, et l'ancien droit de 5 p. 100 du tarif général est maintenu sur ces articles quand ils sont à provenance de pays étrangers. Le fil d'acier ou de fer galvanisé, numéros 9, 12 et 13, naguère admis en franchise est aujourd'hui soumis à un droit de 5 p. 100 sous l'empire du tarif général ou du tarif moyen, mais continue d'être admis en franchise lorsqu'il est à provenance de

la Grande-Bretagne. C'est là un article de très grande importance, puisqu'il en a été importé l'année dernière pour plus d'un million de dollars.

Les droits sur les clichés stéréotypés, électrotypés et en cellulose, non pour des fins de réclame, sont réduits de $\frac{1}{4}$ c. par pouce carré, et les matrices et enveloppes en cuivre, non pour des fins de réclame, sont soumises au même régime. Ces matrices et enveloppes en cuivre qui sont aujourd'hui soumises à un droit de $\frac{1}{4}$ c. par pouce carré étaient naguère soumises à un droit de 1c. $\frac{1}{2}$ par pouce carré.

Les machines à fondre les caractères et à composer à l'usage des imprimeries, et les machines à écrire seront assujetties aux droits suivants : Sous l'empire du tarif général, 20 pour 100, du tarif moyen, 17 $\frac{1}{2}$ pour 100, du tarif préférentiel anglais, 12 $\frac{1}{2}$ pour 100. C'est là un article nouveau applicable aux linotypes que l'on fabrique actuellement au Canada en quantité suffisante pour faire face aux besoins. Ces machines étaient naguère frappées d'un droit de 10 pour 100 comme machines à imprimer ou outillages accessoires pour la confection des caractères, sous l'empire de l'ancien tarif. Les machines à écrire étaient alors soumises à un droit de 25 pour 100 que nous réduisons maintenant à 20 pour 100.

Faucheuses, moissonneuses (engerbeuses ou non), appareils à engerber, moissonneuses simples : le droit sur ces articles étaient, sous l'empire de l'ancien tarif, de 20 p. 100, et, sous l'empire du tarif préférentiel, de 13 pour 100. Bien entendu, il nous faut mettre les droits du tarif préférentiel vis-à-vis tous ces articles ; mais il s'en trouve un grand nombre qu'on ne saurait faire venir de la Grande-Bretagne. Nous nous en rendons bien compte, mais il nous faut inscrire le chiffre des droits, pour arriver à l'uniformité. Comme je l'ai dit, le droit sur ces articles, aux termes de l'ancien tarif, était de 20 pour 100, et nous nous proposons de le réduire à 17 $\frac{1}{2}$ pour 100. Nous accordons au fabricant une certaine compensation sous forme d'une remise de droits sur certaines parties du fer et de l'acier qu'il utilise. Cette compensation consiste dans une remise de 95 pour 100 des droits qu'il aura pu payer sur le fer en gueuse, le fer laminé et l'acier laminé dans la confection des machines vendues pour usage au Canada.

Moteurs à vent.—c'est là un article important pour la Chambre des communes.—les moulins à vent, dis-je, sont l'objet d'une réduction de 25 à 20 pour 100.

Installations de machines à battre, quand elles se composent d'une machine portative ou locomobile et d'une batteuse; sous l'empire de l'ancien tarif, ces articles payaient un droit de 25 pour 100 et nous nous proposons de les réduire à 20 pour 100. Dans le cas des machines à battre la difficulté n'a pas tant consisté dans la fixation des droits

que dans l'estimation de la valeur de ces machines. Il a été difficile de fixer leur valeur marchande, parce qu'elles ne sont pas vendues à des marchands en gros ; elles passent directement du fabricant au consommateur par l'intermédiaire d'agents. Le département a accordé 40 pour 100 de réduction sur le prix coûtant ; mais il est à prendre de nouvelles dispositions en vue d'augmenter l'estimation. Dans ces conditions, si le droit ne devait pas être abaissé, le prix de l'article se trouverait augmenté. Un tel résultat n'est pas désirable car c'est là un article très important dans le Nord-Ouest. Grâce à la réduction que nous proposons, le changement effectué dans le mode d'évaluation ne se trouvera pas à nuire à l'acheteur.

M. COCKSHUTT : Les charrues sont-elles comprises avec les faucheuses ?

M. FIELDING : Non, pas dans cet article ; je n'en suis pas encore rendu aux charrues. Les haches, faux, faucilles ou crochets à récoltes, hache-foin ou hache-paille, rainettes, houes, râteliers, n.a.p., fourches ; ce sont tous là des outils de ferme; l'ancien droit était de 25 pour 100, et nous nous proposons de le réduire à 22 pour 100. Sous l'empire de l'ancien tarif, lorsque ces articles étaient à provenance de la Grande-Bretagne, ils étaient soumis à un droit de 16 $\frac{2}{3}$ pour 100 ; mais aux termes du nouveau tarif préférentiel ils paieront 15 pour 100.

Les droits établis par l'ancien tarif général de 25 pour 100 sont maintenus sur les instruments aratoires suivants : chargeuses de foin, arracheuses de pommes de terre, manèges à cheval, séparateurs, n.a.p., machines à faire les meules, hache-fourrages, concasseurs de grain, tarrares, faneuses, rouleaux de ferme, de chemins ou de champs, creuseurs de trous de poteaux, manches de faux, et autres instruments agricoles, n.a.p., pelles et bêches en fer ou acier, n.a.p., ébauches de pelles et de bêches, et fer ou acier, taillé de forme pour ces ébauches, et tondeuses ; sur ces articles, le droit établi dans l'ancien tarif était de 35 pour 100, et nous nous proposons de le réduire dans le nouveau tarif général à 32 $\frac{1}{2}$ pour 100. Le droit sur ces articles, lorsqu'ils étaient à provenance de la Grande-Bretagne, était autrefois de 23 $\frac{1}{2}$ pour 100, et nous nous proposons de le réduire à 20 pour 100.

Les appareils téléphoniques et télégraphiques, batteries électriques et galvaniques, moteurs électriques, dynamos, générateurs, douilles, isolements de toute sorte, appareils électriques n.a.p., chaudières n.a.p., et toutes machines composées en tout ou en partie de fer ou d'acier, ainsi que les parties intégrantes de toute machine mentionnée dans cet article. Dans tous ces cas, il y a une augmentation du droit établi dans le tarif général et une réduction du droit établi dans le tarif préférentiel. L'ancien droit général était de 25 pour 100 ; le nouveau

droit général est de 27½ pour 100 ; le droit du tarif préférentiel anglais était anciennement de 16½ pour 100 ; dans le même tarif préférentiel, il est de 15 pour 100. La disposition "toutes machines n.a.p." s'applique à toutes les machines sauf les machines agricoles et certaines machines spéciales portées sur la liste des articles admis en franchise ou soumises à des droits moins élevés. On observera que la réduction en faveur des envois à provenance de la Grande-Bretagne se trouve dans le cas actuel proportionnellement plus forte.

M. GALLIHER : Cette disposition s'applique-t-elle aux machines utilisées dans l'exploitation des mines ?

M. FIELDING : La liste des appareils pour l'exploitation minière portés sur la liste des articles admis en franchise a subi des modifications. Nombre de ces appareils sont aujourd'hui fabriqués au Canada et ont été rayés de la liste des articles admis en franchise et portés sur celles des articles impossibles comme "machines" ou comme "articles fabriqués en fer ou en acier", suivant le cas : machine à laver la bouille, à fabriquer le coke et le charbon de bois, à sécher le minerai, à le griller ; broyeuses à boules et émeri naturel, cribles, classificateurs, séparateurs, chemises d'eau de hauts fourneaux. Tous ces articles sont actuellement fabriqués au Canada et nous les biffons de la liste des articles admis en franchise.

Les articles suivants ont été ajoutés à la liste des objets admis en franchise : pièces composant les lampes de sûreté de mineurs, et accessoires pour le nettoyage, le remplissage et l'essai de ces lampes ; hauts fourneaux pour la réduction des minerais de cuivre et de nickel ; parties intégrantes de toutes les machines mentionnées dans l'article ; le diamètre des tubes visés par l'article a été porté de 2 pouces ½ à 4 pouces.

Voici maintenant un de ces cas peu nombreux dans lesquels nous faisons une exception en ce qui regarde l'importation d'articles à l'usage de notre gouvernement, ou d'autres gouvernements.

Les articles et matériaux suivants lorsqu'ils sont importés par les fabricants de bouées ou balises automatiques, pour être utilisés dans la fabrication de bouées et balises pour le gouvernement canadien ou pour exportation suivant les règles établies par le ministre des Donanes, savoir : tubes de fer ou d'acier de plus de 16 pouces de diamètre, têtes en acier à collerette et rebords, faites de plaques à chaudières de plus de 5 pieds de diamètre ; billes d'acier trempé d'au moins 3 pouces de diamètre, lanternes de gaz acétylène et parties intégrantes de ces lanternes. Ces articles sont déclarés admissibles en franchise pour cette fin.

Le Gouvernement est en mesure actuellement même d'importer ces articles en franchise ; mais nous biffons la disposition générale, tout en maintenant celle-ci, pour deux

raisons. Ces articles ne sont pas fabriqués seulement pour le compte de notre gouvernement, mais pour l'exportation ; ils sont fabriqués pour des gouvernements et pour des gouvernements seulement. Ils sont fabriqués par un grand établissement d'Ottawa, lequel, si nous ne nous trompons pas, est appelé à se développer beaucoup. On objectera peut-être qu'il n'y a pas lieu de déclarer ces articles admissibles en franchise, attendu que la compagnie pourrait se faire accorder une remise des droits du simple fait que ces objets devront être ré-exportés. Mais observez que c'est là une entreprise qui devra se faire sur un très grand pied, et on nous représente que la compagnie devant avoir sur place à la fois de très grandes quantités de ces matériaux, se trouverait dans l'obligation, si on exigeait d'elle qu'elle versât les droits d'avance de déposer dans la caisse publique plusieurs centaines de mille dollars, ces articles étant très coûteux, exigeant de longues manipulations et les opérations de la compagnie se faisant sur une très grande échelle. Nous ne déclarerions pas ces articles admissibles en franchise, s'il devait en résulter le moindre embarras ; mais ils sont fabriqués pour notre gouvernement et pour le compte de gouvernements étrangers, et du moment que nous exercerons la surveillance nécessaire, je ne vois pas qu'il y ait d'objection à permettre l'importation de ces articles en franchise ; cela vaudra mieux que d'exiger le paiement des droits de la compagnie pour ensuite lui en faire remise. Il y a tout lieu de croire que cette industrie va devenir très importante et d'intérêt national. On prétend que sur les entreprises en voie d'exécution, la compagnie ne dépensera pas moins de \$800,000 pour la main-d'œuvre au Canada d'ici à deux ans.

Les wagonnets pour le transport des scories de hauts fourneaux sont placés sur la liste des articles admissibles en franchise.

Les tables pour opérations chirurgicales lorsqu'elles sont destinées aux hôpitaux ne paieront pas de droits.

Les appareils pour la confection de ficelles, de cordes, de câbles, de fils, ou la préparation de la fibre du lin, seront aussi admissibles en franchise.

Un droit spécial de 10 p. 100 est établi dans les trois tarifs sur les appareils d'une classe qui ne se fabriquent pas au Canada et spécialement adaptés au cardage, au filage, au tissage et au tricoteage.

Les machines à forer les puits sont déclarées admissibles en franchise, qu'elles soient ou non fabriquées au Canada. Ces articles étaient naguère admis en franchise, du moins ceux de ces articles qui n'étaient pas fabriqués au Canada. Nous jugeons que les forages de puits sont des travaux de grande importance pour le Canada, et pour cette raison nous déclarons tous ces articles admissibles en franchise.

Les billes d'acier, naguère soumises à un droit de 30 p. 100 et qu'on utilise dans les

roulements de machines et de voitures sont aujourd'hui soumises aux droits suivants :

Tarif préférentiel anglais, en franchise; moyen, 7½ p. 100; général, 10 p. 100.

Les droits sur la glucose et les sirops sont réduits, comme il est indiqué ci-dessous :

Nouveau tarif préférentiel anglais, 35 c. par 100 livres; moyen, 45 c. par 100 livres; général, 50 c. par 100 livres.

Sous l'empire de l'ancien tarif, les droits étaient les suivants : préférentiel anglais, 50 c. par 100 livres; tarif général, 75 c. par 100 livres.

Le droit spécifique de ¼ c. la livre sur les confiseries est supprimé, et le droit général ad valorem de 35 est maintenu. Sous l'empire du tarif préférentiel le droit ad valorem est réduit de 23½ p. 100 à 22½ p. 100.

Les droits sur les cotonnades ne sont pas modifiés sensiblement.

	T. préf. ang. p. 100	T. moy. T. gén. p. 100	T. gén. p. 100
Coton jaune, non écu, n.a.p.	15	22½	25
Coton blanc, écu, n.a.p.	17½	22½	25
Tissus imprimés, teints ou colorés, n.a.p. . .	25	30	32½

C'est là une réduction de 1½ p. 100 (de 16½ p. 100 à 15 p. 100) aux termes du tarif préférentiel sur les cotons jaunes, non écus; une augmentation de 16½ p. 100 à 17½ p. 100, sous l'empire du tarif préférentiel, sur les cotons blancs; une réduction de 2½ p. 100, sous l'empire du tarif général, et une augmentation de 1½ p. 100 aux termes du tarif préférentiel, sur les tissus imprimés, teints ou colorés n.a.p.

Ces droits sont déclarés applicables également dans le cas des tissus de lin de catégorie correspondante. En vue de faciliter la besogne administrative, on a jugé opportun d'établir des droits uniformes sur les tissus de coton et de lin, ces produits se trouvant tellement mélangés l'un à l'autre dans le commerce, qu'il est impossible de les distinguer ou d'établir lequel des deux représente dans un tissu donné la valeur la plus grande. Tous ces tissus de lin étaient naguère soumis à un droit de 25 p. 100 aux termes du tarif général et de 16½ p. 100 aux termes du tarif préférentiel.

Les broderies en coton blanc qui étaient soumises à un droit de 25 p. 100, et les valenciennes " torchons " et dentelles de coton blanc qui étaient soumises à un droit de 35 p. 100, sont groupées en un seul article et soumises aux droits peu élevés indiqués ci-après : préférentiel anglais, 12½ p. 100; moyen, 17½ p. 100; général, 20 p. 100. Cette modification est effectuée dans l'intérêt des fabricants de blanc.

On objectera peut-être que ces dentelles sont des articles de luxe qu'il serait opportun de soumettre à de forts droits; mais après réflexion, ces messieurs se rendront compte que ces dentelles et broderies sont utilisées surtout dans la confection du

blanc. L'industrie de la couture est d'une grande importance au Canada et l'effet de cette réduction sera de provoquer une demande plus grande d'articles de cette classe et d'assurer du travail à ces ouvrières.

M. BERGERON : Ces articles ne sont donc pas fabriqués au Canada ?

L'honorable M. FIELDING : Pas du tout, pour bien dire.

Sous l'empire de l'ancien tarif, tous les articles utilisés dans la confection de la ficelle d'engerbage étaient admis en franchise. Mais comme la ficelle d'engerbage et la corde peuvent être confectionnées, et sont de fait confectionnées dans les mêmes établissements, on est exposé à ce qu'il se commette des abus à cet égard. On a prescrit, en conséquence, que seuls les fabricants qui ne confectionnent que de la ficelle d'engerbage pourront jouir du privilège d'importer ces matières premières en franchise.

M. FOSTER : Obtiendront-ils le remboursement du montant total des droits ?

M. FIELDING : Le remboursement est de 95 pour 100 dans tous les cas.

Les changements suivants ont été effectués en ce qui regarde les droits sur les lainages :

Il a été établi une nouvelle classe pour les flanelles unies, non pas finies, pour les doublures italiennes en laine, les cobourgs, les tissus lustrés de mohair et d'alpaca, lesquels seront soumis aux droits suivants : préférentiel anglais, 22½ pour 100; moyen, 30 pour 100; général, 35 pour 100.

Les droits sur ces flanelles, aux termes du tarif préférentiel, étaient naguère de 23 pour 100. Il n'a pas été fait de changement dans le droit établi aux termes du tarif général.

Les flanelles autres que spécifiées ci-dessus seront soumises aux droits suivants :

Tarif préférentiel anglais, 30 pour 100; général, 35 pour 100.

Les autres tissus, sauf les flanelles, mentionnés dans cet article et qui sont d'une catégorie qu'on ne fabrique pas au Canada, étaient soumis à un droit de 30 pour 100 aux termes du tarif préférentiel; ces droits sont maintenant réduits à 22½ pour 100. Cette réduction est effectuée dans l'intérêt des tailleurs et fabricants de vêtements, comme aussi, bien entendu, dans l'intérêt des consommateurs.

Les couvertures, si elles sont entièrement de laine, seront désormais soumises aux droits suivants : tarif préférentiel anglais, 22½ pour 100; moyen, 30 pour 100; général, 35 pour 100.

Sous l'empire de l'ancien tarif, toutes couvertures étaient soumises à un droit de 35 p. 100 (général) ou de 23½ p. 100 (préférentiel). A l'avenir, les couvertures, autres que celles entièrement de laine, seront soumises à un droit de 30 p. 100 (préférentiel) et de

35 p. 100 (général). Les anciens droits (35 p. 100 général et 30 p. 100 préférentiel) sont maintenus sur tous autres tissus de laine et confections.

Sur les tricots, quelle que soit la substance, le droit du tarif préférentiel, qui était de 23½ p. 100 est réduit à 22½ p. 100. Il n'est effectué aucun changement dans le droit imposé aux termes du tarif général. Le droit imposé par le tarif moyen est de 30 p. 100.

Le droit imposé par le tarif préférentiel sur tous tapis, qui était de 23½ p. 100, est porté à 25 p. 100. Le droit imposé dans le tarif général reste le même.

Il a été effectué un changement très important en ce qui regarde les livres. Aux termes de l'ancien tarif, on admettait en franchise les livres, non imprimés ni réimprimés au Canada, et compris dans la liste des livres utilisés dans l'enseignement de toute université, et tout collègue reconnu d'utilité publique ou toute école normale du Canada.

La nouvelle disposition est plus large, de telle sorte que les livres, non imprimés ni réimprimés au Canada, seront admis en franchise s'ils sont utilisés dans l'enseignement de toute université, de tout collègue ou école du Canada. C'est-à-dire dans les écoles ordinaires du Canada et qui ne sont pas produits dans le pays cesseront de payer des droits, seront admis en franchise.

Le droit établi dans le tarif général sur les sacs en papier de toutes sortes, imprimés ou non, a été de 25 p. 100 à 27½ p. 100. Le droit imposé dans le tarif préférentiel, naguère de 16½ p. 100, a été réduit à 15 p. 100. On observera que la préférence accordée aux marchandises qui nous arrivent de la Grande-Bretagne se trouve sensiblement augmentée.

Dans l'intérêt des fabricants de chausures, le droit sur les molèdes de carton, qui était de 25 p. 100 aux termes du tarif général, et de 23½ aux termes du tarif préférentiel, a subi les réductions suivantes : préférentiel anglais, 10 p. 100 ; moyen, 12½ p. 100 ; général, 15 p. 100.

Sous l'empire de l'ancien tarif, les tubes et cônes de papier utilisés comme bobines dans les filatures de coton étaient admis en franchise, mais le privilège est étendu de manière à permettre l'admission en franchise des tubes et cônes utilisés dans les filatures de laine et autres usines de l'industrie textile.

Le papier matrice utilisé dans l'imprimerie, naguère soumis à un droit de 25 p. 100, est déclaré admissible en franchise.

Les droits établis dans le tarif général sur les articles de parfumerie, qui étaient de 30 p. 100, sont portés à 35 p. 100 ; et ceux établis dans le tarif préférentiel anglais qui étaient de 20 p. 100 sont portés à 25 p. 100. Les droits établis dans le tarif moyen seront de 32½ p. 100. C'est là un article de luxe que nous avons cru à propos de soumettre à des droits plus élevés.

La cellulose, la xylonite ou la xyolite à l'état brut, naguère admises en franchise, ont été soumises à un droit de 5 pour 100, aux termes du tarif général et du tarif moyen, mais continuent de passer en franchise lorsqu'elles sont à provenance de la Grande-Bretagne. C'est un de ces cas dans lesquels nous imposons un droit sur l'article de provenance étrangère, tout en admettant en franchise l'article à provenance de la Grande-Bretagne.

En ce qui regarde l'huile de graine de lin, nous avons supprimé le droit ad valorem et imposé un droit spécifique. Il nous fut expliqué, non seulement par les producteurs d'huile, mais par les importateurs, que c'est là un article très variable en prix, et qu'il est à peu près impossible de faire un commerce prospère sous un régime de droits *ad valorem*. Le droit spécifique est probablement l'équivalent de l'autre. Le droit établi dans le tarif général est de \$1.20 par 100 livres, de \$1.10 dans le tarif moyen, et de 80 cents dans le tarif préférentiel anglais.

La gazoline et le naphte qui étaient soumis à des droits de 2½ cents par gallon, sont déclarés admissibles en franchise. Ce sera d'un grand avantage pour les pêcheurs et les cultivateurs qui utilisent la gazoline comme force motrice.

Sur le marbre et le granit, taillés, et les articles obtenus de ces produits, le droit dans le tarif préférentiel, qui était de 23½ p. 100, est porté à 30 p. 100. Dans le tarif général, le droit est maintenu à 35 p. 100.

M. W. F. MACLEAN : Quelle est la différence ?

M. FIELDING : La différence n'est pas aussi grande qu'elle était. Les droits sur les vitres ordinaires et non colorées avaient été considérablement abaissés il y a nombre d'années, et nous les laissons virtuellement au même point. Nous les maintenons à 7½ pour 100 sous l'empire du tarif préférentiel et à 15 pour 100 sous l'empire du tarif général. Le droit du tarif moyen est fixé à 12½ pour 100.

En ce qui regarde les produits agricoles, les cultivateurs sont divisés d'opinion quant à l'utilité de ces droits. En général, le cultivateur est en faveur d'un tarif peu élevé ; mais demandez-lui s'il est en faveur de l'abolition des droits sur les produits agricoles, et il hésite. Les uns répondront affirmativement et d'autres négativement. D'autres encore vous diront : Je veux bien que vous supprimiez les droits sur les produits agricoles, pourvu que vous les supprimiez sur tous les autres. Or, dans tous les cas où nous avons effectué des changements dans les droits portant sur les produits agricoles, nous les avons légèrement augmentés. Nous ne voulons pas que le cultivateur puisse dire que les changements effectués sont à l'encontre des articles que lui-même produit. En effet, certains culti-

vateurs préconisent fortement l'imposition de droits élevés, bien que la majorité d'entre eux soit plutôt de l'opinion contraire. Aussi n'avons-nous fait que peu de changements, et ceux-là plutôt dans le sens d'une augmentation.

M. W. F. MACLEAN : Qu'advient-il des articles soumis également à un droit d'accise ? Les droits sont-ils modifiés dans leur cas ?

M. FIELDING : Je ne me propose pas d'exposer aujourd'hui les changements opérés dans les droits d'accise. Je m'en tiens à ceux effectués dans le tarif douanier. A ce propos, on m'a signalé les droits sur le tabac, et l'intérêt de cette question ne consiste pas tant dans la réduction ou le relèvement du droit mais dans son mode de perception. On nous a prié de mettre la question à l'examen, mais jusqu'à présent il ne nous a pas été possible de nous en occuper. Toutefois, nous désirons le faire plus tard dans la session. Il s'agit simplement de changer le mode de perception.

M. W. F. MACLEAN : Dans le cas des spiritueux soumis à la perception d'un droit douanier, va-t-il être effectué quelque changement ?

M. FIELDING : Aucun. Nous avons opéré une réduction notable dans les droits sur le riz. Dans l'ancien tarif le riz nettoyé était soumis à un droit de \$1.25 les 100 livres. Nous l'avons réduit à 75 cents les 100 livres, et le tarif moyen impose un droit de 65 cents. Dans le tarif préférentiel anglais, le droit était de 83½ cents par 100 livres ; nous l'avons réduit à 50 cents, et le riz non nettoyé ("paddy") est déclaré admissible en franchise. La réduction sur le riz nettoyé est très notable. Il a été perçu l'année dernière sur ce seul produit \$170,000. La réduction de ce chef sera très considérable.

M. FOSTER : En quoi cette modification intéresse-t-elle la protection ?

L'honorable M. FIELDING : C'est à peu près la même chose. Nous dégrevons la matière première et abaissons proportionnellement le droit sur l'article fini.

Un autre article que nous voulons dégrever, ce sont les oranges, les citrons et les limons. On croirait peut-être que c'est là un article de minime importance, mais les députés seront peut-être étonnés d'apprendre que, d'après mes prévisions, la réduction du droit dont est frappé cet article s'éleva à \$190,000. Le remaniement du droit sur le riz provoquera probablement un abaissement de recettes que je porte à \$145,000. Ainsi, ces deux items seuls représentent une réduction de taxes d'environ \$330,000.

Dans leur ensemble, les modifications apportées au tarif—modifications dont je viens de donner quelques exemples—n'influenceront

M. FIELDING.

pas sur les recettes d'une façon appréciable. Ici nous effectuons un minime relèvement de droit ; là un léger abaissement. Somme toute, il ne résultera pas de différence sensible des modifications apportées au régime douanier. Mais il y a quelques items importants qui influenceront d'une façon notable sur les recettes.

M. BERGERON : L'impôt du tabac est-il modifié ?

L'honorable M. FIELDING : Aujourd'hui, il s'agit uniquement des taxes douanières. Ce n'est pas sur la question du relèvement ou de l'abaissement des droits sur le tabac qu'on a appelé notre attention, mais bien sur le mode de perception de cette taxe qui produira de meilleurs résultats, sans porter préjudice aux consommateurs. Mais cette question reviendra plus tard sur le tapis.

Nous venons de le voir, le dégrèvement de deux articles importants, les oranges et citrons, ainsi que le riz fera fléchir le revenu de \$300,000 à \$340,000. Bien que, d'une part, nous ne visions pas à relever sensiblement le chiffre de l'impôt, d'autre part, notre situation ne nous permet pas de sacrifier de recettes. Le volume toujours croissant des affaires du pays, l'augmentation des besoins publics et la prochaine échéance d'importantes obligations nous obligent de ne pas laisser décliner nos recettes. Nous sommes bien aises de constater que, par le passé, on n'a pas trouvé l'impôt trop onéreux, bien qu'il ait produit de fortes recettes. Il n'a guère soulevé de clameurs dans le public. Nous ne voulons pas en relever le chiffre, mais nous ne tenons pas non plus à laisser fléchir les recettes. Par conséquent, si nous apportons au régime douanier certaines modifications qui provoquent une forte perte de revenu, force nous est bien de combler l'écart en demandant des recettes à quelque autre source.

Je désire présenter quelques observations sur la légère modification que je propose d'apporter au droit sur les sucres ; mais qu'on le remarque bien, il ne s'agit pas des sucres raffinés. Toute modification apportée à ce droit retomberait sur le consommateur, car le sucre raffiné est précisément celui dont se sert le consommateur.

Il fut une époque où le consommateur canadien utilisait le sucre brut des Antilles ; mais ce temps n'est plus et aujourd'hui, au Canada, c'est le sucre raffiné qui, d'ordinaire, figure même sur la table du pauvre.

Nous n'apportons pas de modification au droit dont est actuellement frappé le sucre raffiné ; seulement, nous faisons subir une légère modification à la taxe au sucre brut et c'est précisément là ce que je tiens à élucider brièvement. A notre avis, l'échelle de droits sur le sucre que nous avons adoptée, il y a quelques années, est éminemment légitime. En 1896, le sucre raffiné était

frappé d'un droit de \$1.14 et le sucre brut, d'un droit de 50 centins les 100 livres, soit un écart de 64 centins par 100, au bénéfice des raffineurs. Nous abaissâmes à \$1 le droit sur le sucre raffiné, tout en laissant subsister le droit de 50 centins sur le sucre brut, de sorte que l'écart en faveur du raffineur ne fut plus que de 50 centins. Notre constante préoccupation a été d'assurer au raffineur à peu près cette mesure de bénéfice. Naturellement, il lui faut tenir compte des pertes et du coût de la fabrication.

Plus tard, nous modifiâmes le régime des sucres, mais de façon, pensions-nous, à ce que cette réforme n'influat point sur les taux des taxes douanières. Nous adoptâmes l'épreuve au polariscopes, fixant un certain droit pour un certain degré de force saccharine, et l'augmentant avec chaque degré de force additionnelle. Par là, je le répète, nous avons voulu parer à toutes modifications des droits relatifs, cherchant à maintenir la proportion entre les sucres raffinés et les sucres bruts au taux primitivement établi, et nous croyons y avoir réussi.

Les taux variant de degré à degré, il est possible qu'il n'y a pas toujours eu une précision mathématique; mais, la réforme effectuée, à notre avis, tendait à simplifier les opérations du ministère, plutôt qu'elle ne visait les taux relatifs de l'impôt.

Vint ensuite le tarif de préférence, stipulant une réduction d'un tiers en faveur des sucres des Antilles importés au Canada. Il s'est opéré toute une révolution dans nos importations de sucres. Nous ne demandons plus nos sucres ni à l'Allemagne, ni à Java ni aux autres pays en dehors de l'empire; ils viennent presque tous des Antilles. Le producteur bénéficie pleinement de la préférence sur la matière première. S'il eût été exposé à quelque désavantage corrélatif, sous forme de concurrence en matière de raffinés, il n'eût rien gagné à la réforme effectuée. Mais l'industrie du raffinage des sucres est entourée de certaines conditions qui soustraient virtuellement le raffineur canadien à cette concurrence. Nous ne déclarons point que tous les raffinés fabriqués en Grande-Bretagne, bénéficieraient, en entrant au pays, du régime privilégié. Ce que nous déclarons, c'est que nous accordons l'avantage de la préférence aux raffinés fabriqués en Grande-Bretagne, même le sucre brut de production britannique.

En fait, les raffineurs, en Angleterre, ne se sont pas outillés de façon à satisfaire à cette condition. Ils demandent leurs sucres bruts à toutes les sources. Si la matière brute vient d'un pays en dehors de l'empire, les raffinés fabriqués à même ce sucre brut ne sauraient bénéficier de la préférence, à leur entrée au pays. La conséquence est qu'en pratique la préférence ne s'applique qu'à une fort minime quantité de raffinés d'origine britannique. Le raffineur canadien bénéficie donc de l'abaissement de la taxe imposée sur la matière première; mais il ne souffre guère de la concurrence des sucres

raffinés, de provenance britannique. Il s'est élevé une puissante clameur contre l'impôt des sucres. Au cours de l'enquête effectuée par la commission du tarif, on nous a fait entendre d'énergiques protestations au sujet de l'énorme protection que reçoivent, prétend-on, les raffineurs. Je l'avoue franchement, il m'a été impossible de me rallier à cette conclusion. Cependant, à mon avis, le raffineur canadien bénéficie du régime de la préférence dans une plus large mesure que nous n'avions songé à lui accorder. Un des arguments qu'on a fait valoir, c'est que le sucre brut fabriqué en Grande-Bretagne est expédié en Angleterre, disons des Antilles, en acquittant les frais de transport, et qu'il faut alors l'expédier au Canada, en acquittant de nouveaux frais de transport. L'acquittement de ces doubles frais de transport constitue en soi-même, une protection. Il en résulte que le raffineur bénéficie pleinement de la préférence et n'a guère à souffrir de la concurrence des sucres raffinés de provenance britannique.

Je le répète, donc, le fonctionnement du tarif privilégié tend peut-être à donner au raffineur une plus large mesure de protection que nous n'avions l'intention de lui accorder, et cette mesure va quelque peu au delà de ses besoins. Aussi, eu égard à ce fait et par déférence envers l'opinion de ceux qui demandent le remaniement de l'impôt des sucres, nous proposons un minime relèvement du droit sur la matière première. Nous relevons de 7 centins et demi par cent livres la taxe du sucre brut d'importation britannique ce qui revient à 2 centins sous le régime du tarif général. Il suffit de tenir compte ici de l'augmentation de 7 centins et demi consacré par le tarif privilégié britannique, car le raffineur demande presque tout son sucre brut aux Antilles.

M. SAM. HUGHES : S'agit-il du raffineur britannique?

M. FIELDING : Non, du raffineur canadien.

M. SAM. HUGHES : Est-ce que le raffineur britannique importe principalement des Antilles son sucre brut?

M. FIELDING : Non, je le répète, le raffineur anglais demande sa matière première à toutes les sources. Actuellement, le Canada constitue, dans une large mesure, le marché du sucre des Antilles. En accordant aux Antilles la préférence à cet égard, nous avons ouvert ce débouché à l'écoulement de leur sucre brut, ce qui, d'autre part, développe notre commerce avec les Antilles.

M. R. L. BORDEN : Je ne saisis pas parfaitement l'argument basé sur le fait que le raffineur britannique importe son sucre brut des Antilles, quitte à le réexpédier au Canada.

M. FIELDING : L'argument formulé par ceux qui prétendent que le raffineur bénéficie de trop d'avantages, c'est que le raffineur en Grande-Bretagne est obligé d'importer son sucre brut des Antilles ou de quelque autre pays, en acquittant les frais de transport, et qu'il lui faut payer de nouveaux frais de transport pour l'expédition des raffinés au Canada. A leurs yeux, c'est là une protection fort importante au bénéfice du raffineur canadien. Le résultat c'est que bien qu'il soit importé au pays une énorme quantité de sucre brut sous le régime de faveur il n'y vient que fort peu de sucres raffinés.

Nous désirons, sans doute, encourager l'industrie du raffinage du sucre au Canada, et favoriser l'importation du sucre brut des Antilles, mais nous ne voulons pas accorder au raffineur canadien des avantages excessifs. Or, puisque le raffineur canadien, sous le régime de faveur a bénéficié de plus d'avantages que nous n'avions voulu lui en accorder, nous apportons aujourd'hui une légère modification au droit de douane. Ce remaniement de droit n'atteint pas le consommateur, puisqu'il ne s'applique pas à la question du sucre raffiné. C'est un relèvement de droit fort minime ; mais comme il se fait une énorme consommation de sucre au Canada, nous percevons environ \$300,000 de recettes additionnelles de cette source, ce qui suffira presque pour contrebalancer les pertes auxquelles j'ai fait allusion.

Monsieur l'Orateur, je ne veux pas retenir la Chambre plus longtemps. Je tenais seulement à donner ces quelques éclaircissements ; car, je le comprends, bien que les tableaux du tarif soient déposés sur le bureau, il serait presque impossible aux députés d'en saisir, à la simple lecture, la portée et les conséquences, et voilà pourquoi j'ai cru leur être utile en offrant ces quelques éclaircissements.

Ah ! sans doute, monsieur l'Orateur, je ne me flatte pas de l'espoir que nous aurons réussi à plaire à tout le monde. J'en suis convaincu, il se rencontrera bien, ça et là, quelques personnes ou quelques groupes qui penseront que nous n'avons tenu un juste compte de leurs intérêts. Il est si naturel à l'homme de penser que son intérêt personnel prime tout le reste.

Cependant, je puis bien le déclarer ici, eu abordant cette question, nous étions animés du sincère désir de traiter loyalement tout le monde. Ça et là, lorsqu'une industrie nous semblait trop favorisée sous le régime douanier actuel, nous avons abaissé le droit. Ailleurs, quand une industrie nous paraissait n'avoir pas été traitée avec assez de loyauté, nous avons tâché de lui venir en aide, sans jamais perdre de vue la pensée que notre tarif douanier doit être mitigé plutôt qu'exagéré. Je l'espère, nous avons atteint ces résultats. Je le répète, nous avons abordé la question, mais par une seule préoccupation : celle de réaliser une réforme répondant le mieux possible aux plus chers

intérêts du pays, dans son ensemble. Nous avons à cœur la prospérité de l'industrie comme celle de toutes les autres classes, mais il ne faut jamais perdre de vue les intérêts des masses populaires au Canada. L'espoir que nous nourrissons, c'est que la loi douanière que nous proposons aujourd'hui sera un instrument de progrès et de prospérité pour tout le pays. Nous en avons la confiance, ce tarif, les industriels y trouveront leur avantage ; tandis que nous pouvons légitimement demander aux consommateurs de l'accepter, dans la conviction que sous ce régime douanier la prospérité du pays ira toujours s'accroissant plus encore qu'au cours de la dernière période décennale.

Je vais déposer sur le bureau de la Chambre les résolutions et les tableaux du tarif. J'ajouterai que je fais en ce moment dresser un index qui mettra en regard le tarif actuel et le dernier remaniement du tarif, ce qui permettra aux députés de comparer un article quelconque de la refonte actuelle avec l'item correspondant du tarif existant. Tous les tableaux ont subi un remaniement complet. Quand un député voudra trouver un article du tarif actuel et le comparer avec l'ancien tarif, il suffira qu'il se reporte à l'index qui lui indiquera l'article en question. J'ai l'honneur de proposer la résolution suivante :

1. Arrêté : Il est à propos de reviser et de refondre les actes et parties d'actes actuellement en vigueur concernant les droits de douane, et qu'à cette fin il est à propos d'abroger les actes qui suivent ou les parties de ces actes qui n'ont pas été précédemment abrogés, savoir :

Le tarif des douanes, de 1897, chapitre 16 des Statuts de 1897 ; le chapitre 37 des Statuts de 1898, intitulé : " Acte modifiant le tarif des douanes de 1897 " ; le chapitre 22 des Statuts de 1900, intitulé : " Acte modifiant le tarif des douanes de 1897 " ; le chapitre 33 des Statuts de 1902 intitulé : " Acte modifiant le tarif de 1897 " ; le chapitre 15 des Statuts de 1903, intitulé : " Acte modifiant le tarif de 1897 " ; le chapitre 11 des Statuts de 1904, intitulé : " Acte modifiant le tarif de 1897 " ; le chapitre 11 des Statuts de 1905, intitulé : " Acte modifiant le tarif de 1897 " ; et le chapitre 9 des Statuts de 1906, intitulé : " Acte modifiant le tarif des douanes de 1897 " ;

-Et de prescrire autrement, en décrétant que ce qui suit sera substitué auxdits actes ou partie de ces actes :

1. A moins que le contexte n'exige une interprétation différente.—

(a) Les initiales " M.Ps." représentent et signifient les mots " mille pieds, mesure de planche " ;

(b) Les initiales " n.a.p." représentent et ont la signification des mots " non autrement prévu " ;

(c) L'expression " gallon " signifie un gallon impérial ;

(d) L'expression " tonne " signifie deux mille livres avoir-du-poids ;

(e) L'expression " de preuve " ou " spiritueux de preuve ", lorsqu'elle est appliquée aux vins ou aux spiritueux de quelque espèce que ce soit, signifie spiritueux d'une force égale à